

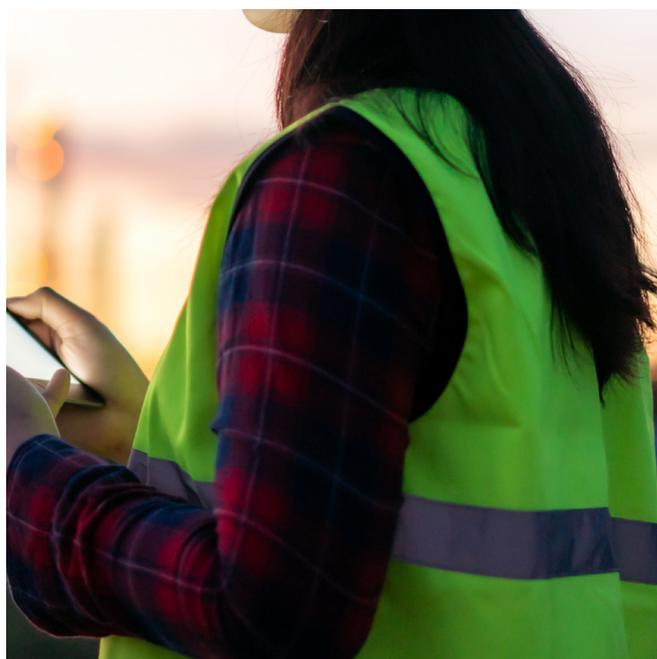
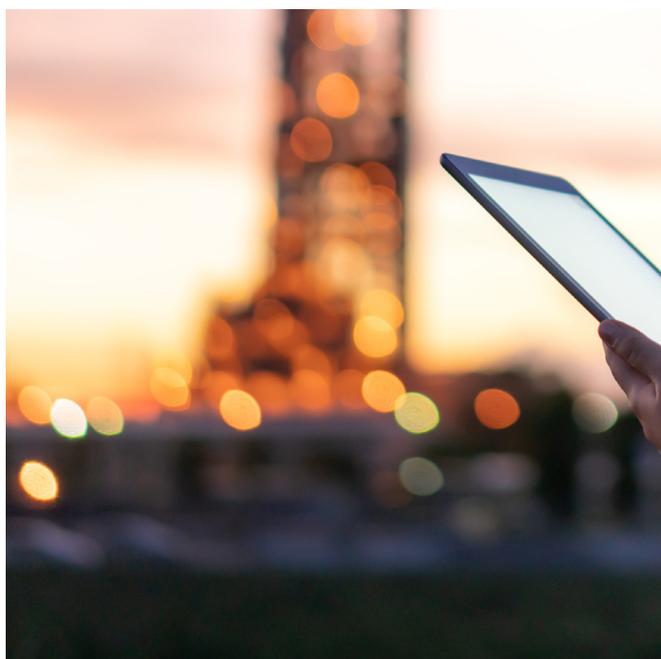
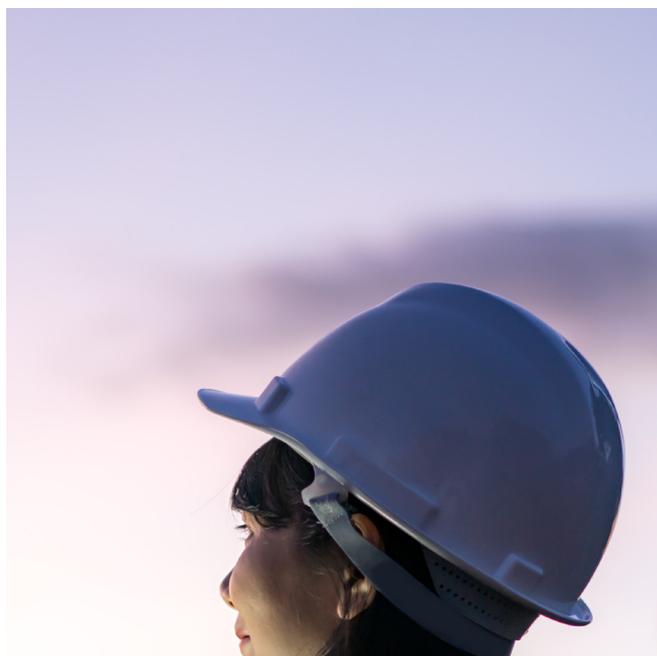


**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

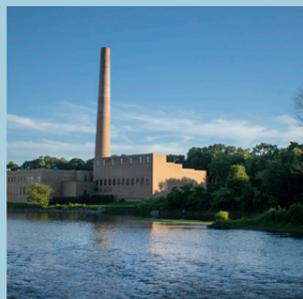
Bilan d'activités **2024**

L'inspection des
installations classées
pour la protection de
l'environnement



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Bilan d'activités 2024



ÉDITO DU DIRECTEUR

En France, toute activité agricole ou industrielle susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour l'homme ou l'environnement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait, à ce titre, l'objet de contrôles. En région Hauts-de-France, le contrôle des ICPE industrielles est assuré par 130 inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui œuvrent quotidiennement pour réduire les pollutions et les risques. Les ICPE agricoles relèvent quant à elles des Directions départementales de la protection des populations (DPP).

L'industrie en Hauts-de-France connaît une mutation rapide, symbolisée par l'implantation de 4 gigafactories de batteries électriques, aujourd'hui suivies par de nombreux projets industriels appartenant au « cycle de la batterie » (composants amonts, recyclage, etc.). Au-delà de l'émergence d'une nouvelle filière industrielle, l'ensemble des sites industriels de la région est concerné par la nécessité de se décarboner, qui entraîne des modifications parfois importantes des procédés de fabrication.

Pour structurer cette démarche de décarbonation, l'État a animé en 2024, en lien avec le Conseil Régional des Hauts-de-France, des conférences des parties (COP), qui visaient à partager un diagnostic territorialisé de l'effort de décarbonation nécessaire, ainsi qu'à identifier les différents leviers d'accélération de la décarbonation. L'industrie est un secteur stratégique dans cette démarche, puisqu'elle représente près d'un tiers des efforts régionaux de décarbonation d'ici 2030.

En 2025, ce travail sera poursuivi, en ciblant spécifiquement la question de l'adaptation au changement climatique. Ce dernier touche en effet directement les sites industriels, que ce soit en modifiant leurs conditions de fonctionnement (températures plus élevées, moindre disponibilité des ressources) ou en interrogeant leur résilience face aux phénomènes climatiques extrêmes.

Ces évolutions de notre tissu industriel mobilisent fortement l'inspection des installations classées. En effet, notre région se caractérise par un tissu industriel important (2^e région en nombre de sites Seveso Seuil Haut) et une population extrêmement dense (2^e région la plus densément peuplée après l'Île-de-France). L'action de l'inspection est donc essentielle pour s'assurer du maintien de

l'acceptabilité environnementale du tissu industriel, que ce soit des nouveaux sites ou des sites existants, tout en prenant en compte les nouvelles technologies disponibles et la connaissance croissante des risques sanitaires. Pour ce faire, la DREAL Hauts-de-France structure son action autour d'actions thématiques, dont ce bilan décrit les principales menées en 2024.

Le contrôle direct des sites industriels est au cœur de l'action de l'inspection. En 2024, la DREAL a intensifié ses actions en réalisant 2 392 inspections sur les sites de la région, marquant une hausse significative de 39 % par rapport à 2019 (1 719). Ces inspections sont essentielles pour s'assurer que l'impact sur l'environnement et sur la santé publique des sites industriels est maîtrisé. Ainsi, les non-conformités relevées ont conduit à la signature de 434 arrêtés de mise en demeure et 91 procès-verbaux.

L'action de l'inspection vise également à intégrer les risques émergents. Ainsi, les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) font aujourd'hui l'objet de préoccupations grandissantes. Cette famille regroupe plusieurs milliers de composés organiques qui se caractérisent par une forte persistance dans l'environnement. Dans le cadre du plan d'action interministériel, une campagne de mesure a été lancée auprès de plus de 400 ICPE de la région pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans leurs rejets aqueux. **Les résultats de cette campagne montrent qu'une part importante des établissements ont mesuré des PFAS ou ont quantifié des composés Organo-Fluorés Adsorbables (caractérisant la présence de substances fluorées). Des inspections ont été réalisées sur les principaux émetteurs afin qu'ils identifient l'origine de leurs émissions, les surveillent et les suppriment ou réduisent.**

L'inspection vise également à s'assurer que les exploitants maîtrisent le vieillissement de leurs installations et s'alignent sur les nouveaux standards techniques, dans le but de continuer à réduire les impacts environnementaux des sites existants. La DREAL a ainsi initié en 2024 une action spécifique pour s'assurer que les exploitants respectent leurs plans de contrôle de l'intégrité des canalisations et réservoirs, qui, en cas de fuite, peuvent générer des accidents et des pollutions. 46 inspections ont été réalisées sur la thématique (contre 3 uniquement en 2023), débouchant sur 8 mises en demeure. L'année 2024 a également été marquée par la fin du délai de mise en application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur agroalimentaire (secteur FDM : Food, Drink & Milk). Ces techniques, définies au niveau européen dans le cadre de la directive européenne sur les émissions appelée aussi directive « IED », doivent être mises en application depuis décembre 2023. La DREAL a inspecté 39 sites (sur 96 sites concernés en région) pour vérifier leur mise en application. **Des non-conformités sur les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux et sur l'utilisation de fluides frigorigènes ont été relevées, entraînant plusieurs mises en demeure. Ces actions seront poursuivies en 2025.**

Le directeur de la DREAL,
Julien Labit



SOMMAIRE

Édito du directeur	P. 03
1. L'inspection des installations classées des ICPE industrielles : une présence forte sur le terrain	P. 06
2. L'évolution des rejets atmosphériques des ICPE	P. 10
3. L'évolution des rejets aqueux des ICPE	P. 16
4. Bilan des contrôles inopinés des rejets atmosphériques et aqueux	P. 22
5. Sobriété hydrique : bilan de l'action de l'Inspection	P. 26
6. PFAS : bilan de l'action de l'Inspection	P. 28
7. La prévention des risques accidentels : principes généraux	P. 30
8. Suivi des établissements Seveso	P. 34
9. Accidentologie et retour d'expérience	P. 40
10. Focus sur la prévention du risque lié au vieillissement des installations industrielles	P. 44
11. L'autorisation des nouveaux projets	P. 46
12. Le contrôle des installations de traitement et d'élimination de déchets	P. 50
13. Le contrôle de la mise en œuvre de la directive IED	P. 56
14. Santé environnement	P. 58

1

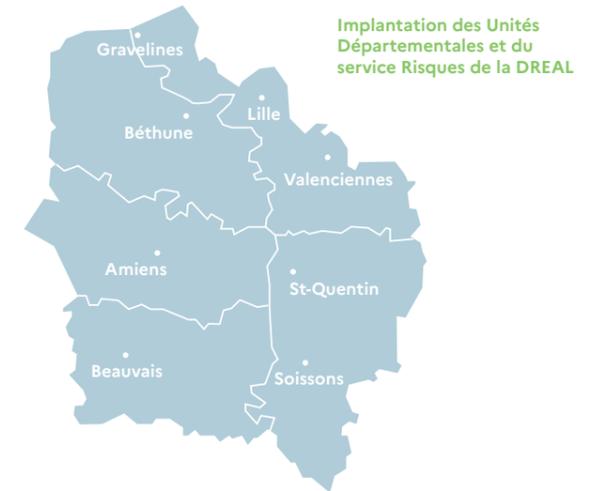


L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES INDUSTRIELLES EN HAUTS-DE-FRANCE : UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRAIN

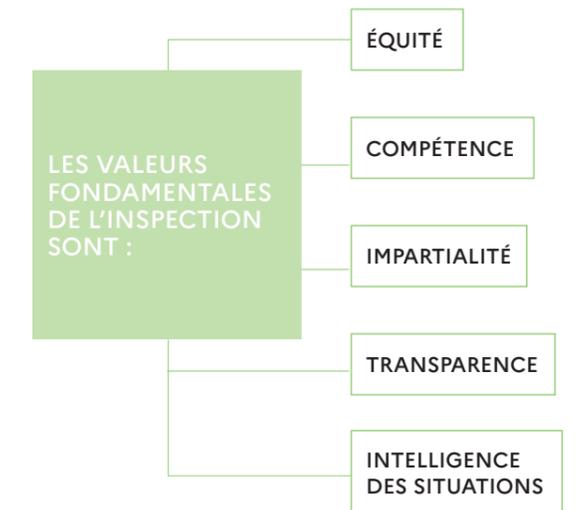
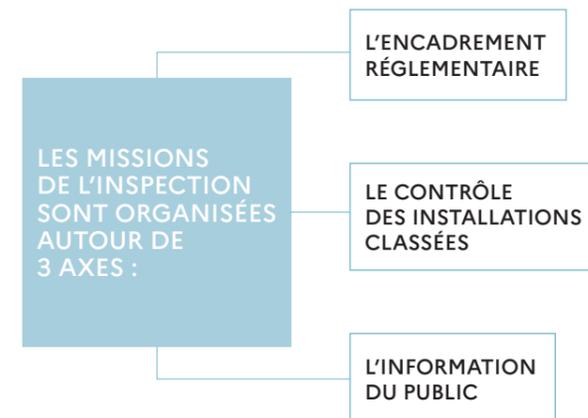
L'inspection des installations classées industrielles en région Hauts-de-France est assurée par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), sous l'autorité des préfets de départements.

Au 31 décembre 2024, la DREAL compte plus de 130 inspecteurs des installations classées au sein de pôles régionaux spécialisés « risques chroniques » et « risques accidentels » à Lille et Amiens, ainsi que dans les 7 unités départementales de la DREAL (Artois, Littoral, Lille, Hainaut, Somme, Oise, Aisne). Les inspecteurs (ingénieurs et techniciens) sont des agents assermentés de l'État.

Les unités départementales de la DREAL assurent le suivi des sites industriels, réalisent des inspections, instruisent des dossiers et assurent les relations de proximité avec les exploitants, les collectivités et services de l'État dans le département. Les pôles régionaux « risques chroniques » et « risques accidentels » apportent une expertise technique et réglementaire à l'ensemble de la région. Ils viennent en appui aux unités départementales pour garantir une action efficace et cohérente de l'État en matière de prévention des risques et des pollutions, et réalisent également des inspections et instructions de dossiers particuliers.

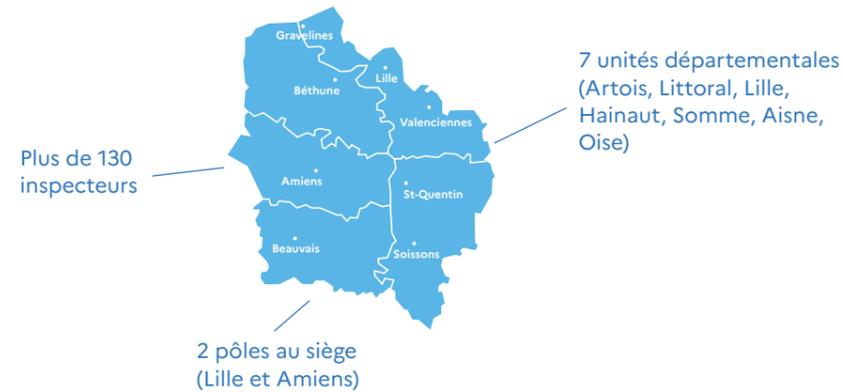


L'inspection exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi à réduire les risques et nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste cependant responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt, mais également de la remise en état du site (démantèlement et éventuellement dépollution).

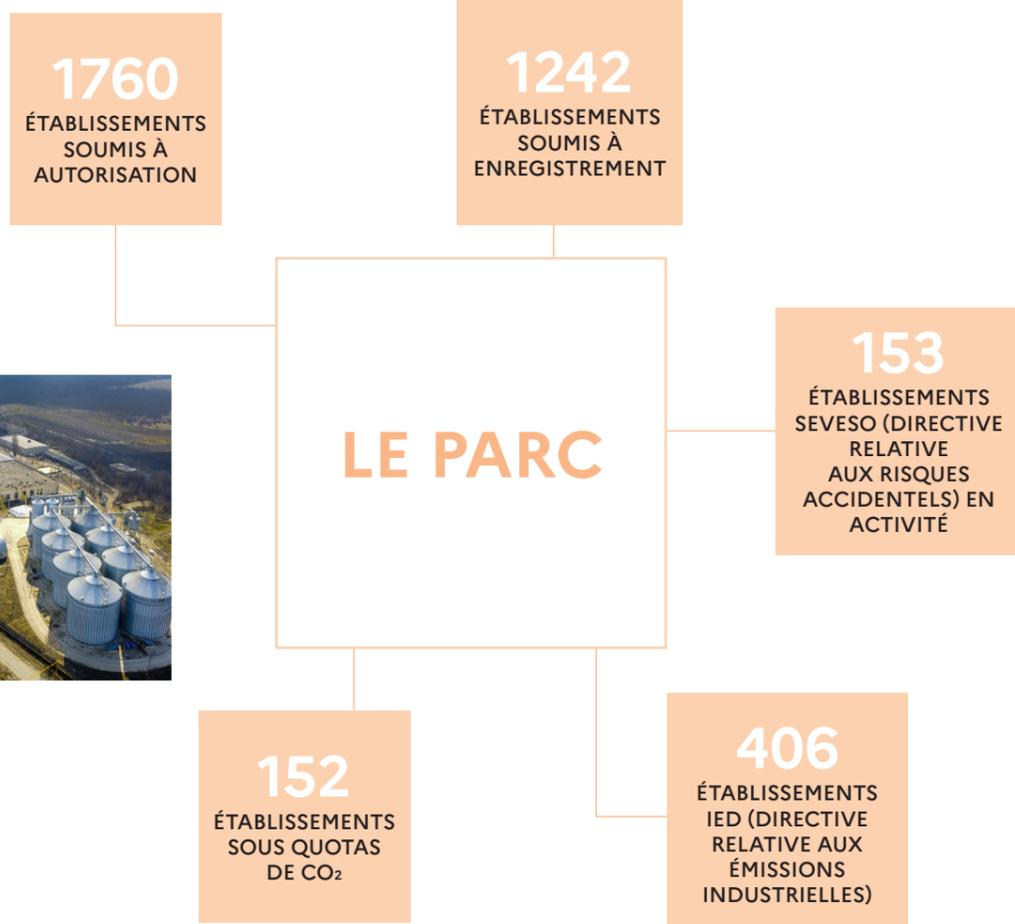


Ce document présente le bilan 2024 de l'inspection des installations classées industrielles en Hauts-de-France et apporte des éléments détaillés sur certaines actions emblématiques de l'inspection en 2024.

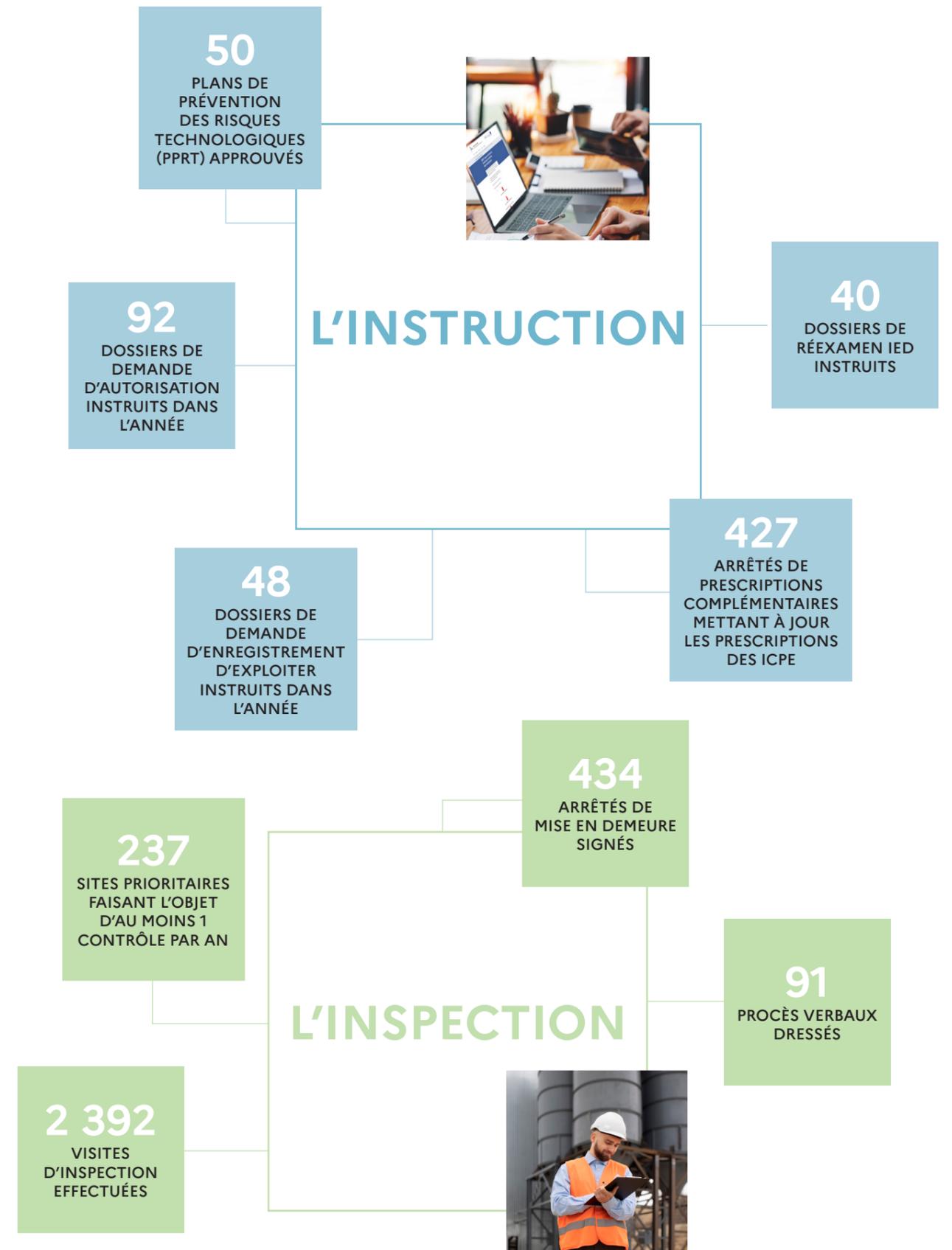
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES INDUSTRIELLES EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE EN 2024



LE PARC



L'INSTRUCTION



L'INSPECTION

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée et de leurs modalités d'encadrement. Les activités les plus polluantes relèvent de la directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 dite « Directive IED ». Les établissements qui utilisent ou manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs...) sont classés « SEVESO », en référence à la directive du même nom du 4 juillet 2012.

LE CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

2



La DREAL encadre et contrôle les émissions atmosphériques des ICPE industrielles en vue de les limiter et de réduire leurs impacts environnementaux. Les données ci-contre sont obtenues à partir des émissions de polluants atmosphériques déclarées par les industriels en 2024 dans GERE pour l'année 2023.

ÉVOLUTION DES REJETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS POUSSIÈRES, SO_x, NO_x ET COVNM

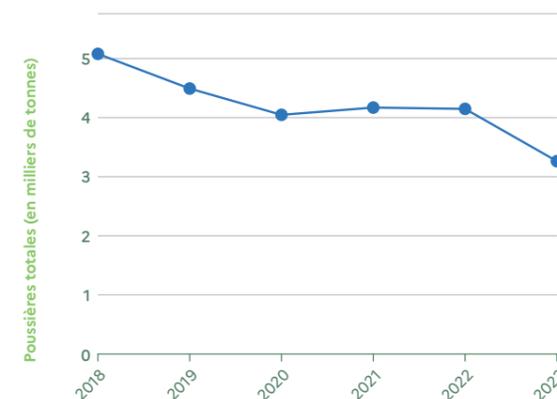
LES POUSSIÈRES TOTALES

Effets sur l'homme et l'environnement :

La déclaration dans l'application web « GERE » est obligatoire à partir de 100 t/an pour les poussières dans le cas général et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW et les installations d'incinération de déchets.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente en 2023 presque 60 % des émissions de poussières déclarées et le secteur de l'agroalimentaire contribue à hauteur de 16 %.

L'amélioration observée entre 2022 et 2023 provient essentiellement d'Arcelormittal Dunkerque qui a baissé ses activités et a fortement diminué les émissions liées à l'activité d'agglomération.



Les 5 établissements représentant 80 % des émissions déclarées :

Établissement	Commune	Activité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	3 118	2 787	2 551	2 479	2 434	1 498 (47%)	↘
ROQUETTE FRÈRES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire & boissons	414	385	357	401	360	282	↘
ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE S.A.S	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	290	281	281	297	237	245	→
NESTLÉ FRANCE	Boué (02)	Agro-alimentaire & boissons	-	-	-	-	221	196	→
ÉTABLISSEMENT BOCAHUT SAS	Haut-Lieu (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	192	170	-	175	154	163	→

Chaque année, les ICPE soumises à autorisation doivent déclarer leurs émissions polluantes dans l'air et l'eau, et leur production de déchets, si elles dépassent des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration se fait en ligne via l'outil GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes). Un processus de validation par l'Inspection s'engage alors, et les données validées sont ensuite publiées, généralement en fin d'année, sur le registre français des émissions polluantes (IREP - <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles-rejetant-des-polluants>).

Avant le 28 février, les établissements soumis à quotas de gaz à effet de serre doivent également déclarer leurs émissions sur GERE en cohérence avec leur plan de surveillance.

La déclaration GERE fait, par ailleurs, également office d'enquête annuelle des carrières pour les exploitants concernés.

En 2024, pour la région des Hauts-de-France, 1 451 déclarations GERE d'ICPE ont été réalisées, dont 152 soumises à Quotas de CO₂ et 143 carrières. Les données issues de ces déclarations sont exploitées pour produire le présent bilan d'activités.

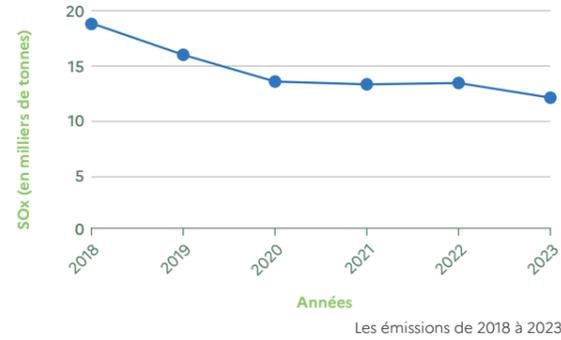
442 ICPE ont déclaré des émissions dans l'eau, 576 ICPE ont déclaré des émissions dans l'air, 999 ICPE ont déclaré la production de déchets dangereux et 881 la production de déchets non dangereux.

LES OXYDES DE SOUFRE (SOx)

Effets sur l'homme et l'environnement :

Le dioxyde de soufre (SO₂) est un polluant qui provoque une irritation des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, troubles asthmatiques). Il favorise également les pluies acides et dégrade la pierre de nombreux monuments. C'est également un précurseur de particules secondaires en se combinant, sous certaines conditions, avec les oxydes d'azote (NOx).

La déclaration dans GEREP est obligatoire à partir de 150 t/an pour les SOx dans le cas général et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ou les installations d'incinération de déchets



Les émissions d'oxydes de soufre (SOx) liées à l'activité industrielle s'améliorent de 11 % en 2023 par rapport à 2022.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente 70 % des émissions avec 2 contributeurs principaux. Le secteur du verre et de l'industrie minérale arrive en 2^{ème} position avec 12,4 % des émissions de NOx.

Les 7 établissements représentant plus de 80 % des rejets industriels déclarés :

Établissement	Commune	Activité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
ARCELORMITTAL	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	8 093	6 223	4 960	4 430	5 410	4 596 (33 %)	↘
ALUMINIUM DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	2 935	3 410	3 388	3 315	3 180	3 287 (23 %)	→
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	389	455	345	443	542	405	↘
VENATOR PIGMENTS	Comines (59)	Chimie, parachimie et pétrole	202	172	187	336	331	357	↗
SAINT GOBAIN GLASS	Emerchicourt (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	253	258	160	220	184	324	↗
NYRSTAR	Auby (59)	Sidérurgie, métallurgie	336	242	239	288	151	239	↗
SAVERGLASS	Feuquières (60)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	71	74	72	97	249	228	→

LES OXYDES D'AZOTE (NOx)

Effets sur l'homme et l'environnement :

Les oxydes d'azote (NOx) regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Ils sont émis lors de la combustion (chauffage, moteurs thermiques des véhicules, etc.), par certains procédés industriels (chimie de l'azote, etc.) et par l'utilisation d'engrais azotés.

Une fois dans l'air, le monoxyde d'azote (NO) devient du dioxyde d'azote (NO₂), gaz irritant pour les bronches et favorisant les crises d'asthmes et les infections pulmonaires. Les personnes asthmatiques et les jeunes enfants sont plus sensibles à ce polluant.

La déclaration dans GEREP est obligatoire à partir de 100 t/an pour les NOx (cas général) et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ou les installations d'incinération de déchets.



La baisse des émissions d'oxydes d'azote (NOx) liées à l'activité industrielle, amorcée depuis 2017, se confirme en 2023.

Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de NOx sont la sidérurgie/ métallurgie (30 %), l'énergie (27,2 %), la fabrication de verre & produits minéraux/ extraction de matériaux (18 %).

Les 10 plus gros émetteurs de NOx qui représentent un peu moins de 60 % des émissions déclarés :

Établissement	Commune	Activité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	6 090	4 260	4 671	5 134	4 375	3 720 (27 %)	↘
EQIOM CIMENTERIE DE LUMBRES	Lumbres (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	797	966	925	992	987	708	↘
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	626	782	839	816	944	651	↘
DRAKA COMTEQ FRANCE	Billy-Berclau (62)	Mécanique et traitement de surfaces	249	358	372	396	380	411	↗
ARC FRANCE	Arques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	858	648	658	636	574	379	↘
EDF BOUCHAIN CCG	Bouchain (59)	Énergie	434	456	510	597	661	364	↘
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	538	506	501	507	346	308	↘
IMERYS ALUMINATES USINE DE DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	253	241	281	319	304	272	↘
CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS	Rety (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	288	232	251	226	315	236	↘
ROQUETTE FRÈRES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire & boissons	294	275	273	288	277	224	↘

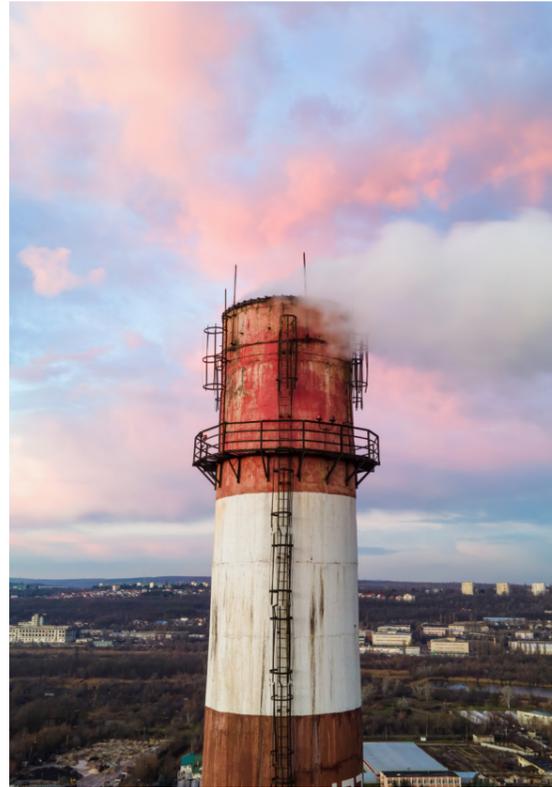
LES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES (COVNM)

Effet sur l'homme et l'environnement :

Les composés organiques volatils (COV) constituent une famille très large de produits comme le benzène, l'acétone, le perchloroéthylène, etc. qui se trouvent à l'état de gaz ou s'évaporent facilement dans les conditions classiques de température et de pression lors de leur utilisation.

Les COV peuvent provoquer des irritations, une diminution de la capacité respiratoire et des nuisances olfactives. Certains sont considérés comme cancérogènes (benzène, benzo-(a)pyrène). Même si, au niveau planétaire, les émissions de COV proviennent à 90 % de sources naturelles (plantes, certaines zones géologiques qui contiennent du charbon ou du gaz), les émissions liées aux activités humaines sont beaucoup plus ponctuelles et peuvent parfois devenir prépondérantes localement, en particulier dans les régions fortement industrialisées.

La déclaration dans GERP est obligatoire à partir de 30 t émis annuellement. Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de COVNM sont le secteur de la chimie, du traitement de surface et la sidérurgie / métallurgie.



Les 10 plus gros émetteurs de COV :

Établissement	Commune	Activité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	506	682	681	532	397	496	↗
SEVELNORD	Lieu-Saint- Amand (59)	Mécanique et traitement de surfaces	875	802	590	696	597	486	↘
AMPERE ELECTRICITY	Maubeuge (59)	Mécanique et traitement de surface	587	502	343	337	283	408	↗
TOYOTA M.M.F.	Onnaing (59)	Mécanique et traitement de surfaces	343	362	302	309	386	349	↘
BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS	Bierne (59)	Sidérurgie, métallurgie	358	1 143	881	448	641	343	↘
VISKASE	Beauvais (60)	Chimie, parachimie & pétrole	567	419	408	438	390	293	↘
HIRSCH FRANCE	Le Meux (60)	Chimie, parachimie & pétrole	-	-	284	303	268	248	↘
TATA STEEL (EX MYRIAD)	Maubeuge (59)	Sidérurgie	-	203	165	128	216	235	↗
ARCELORMITTAL	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	-	179	268	341	240	193	↘
ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE	Auneuil (60)	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	-	243	207	246	223	192	↘

ACTION NATIONALE COV

Dans le cadre d'une action nationale, 26 inspections sur la thématique des rejets atmosphériques de composés organiques volatils ont été menées en région Hauts-de-France en 2024.

Les contrôles portaient sur :

- les modalités de canalisation ou de captage des effluents pour limiter les pollutions et réduire les émissions diffuses ;
- les installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations ;
- la valeur des émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le Plan de Gestion de Solvants (PGS, bilan des entrées /sorties des solvants qui sont la principale source de COV).

7 visites ont fait l'objet de mises en demeure sur différents points de contrôle dont le non respect de valeurs limites d'émissions canalisées (ex : en sortie d'oxydateur) ou diffuses (au travers du PGS = bilan entrées /sorties de solvants) et d'une insuffisance de captation.

L'élaboration des Plans de Gestion de Solvants a soulevé de nombreuses observations de la part de l'inspection : incohérences, absence de justificatifs.

Ces visites ont également mis en évidence pour quelques sites des écarts entre les points de rejets présents et ceux recensés dans les arrêtés préfectoraux ainsi que des améliorations à apporter dans l'entretien des installations de traitement et son formalisme.

LES REJETS DE CO₂

La DREAL assure l'instruction des dossiers quotas des 152 établissements industriels soumis au système d'échange de quotas d'émissions européen (SEQE).

La réglementation relative aux quotas poursuit l'objectif de réduction des émissions de CO₂ des industriels. En effet, les quantités de quotas sur le marché et de quotas gratuits distribués sont contrôlées par la Commission européenne. Une diminution progressive des deux fait augmenter le coût d'émission de la tonne de carbone et encourage les exploitants à se décarboner.

Les gaz couverts par le SEQE sont le CO₂, le N₂O (protoxyde d'azote) et les PFC (perfluorocarbures).

Ces établissements doivent surveiller leurs émissions de gaz à effet de serre et restituer un nombre de quotas à hauteur de ces émissions (un quota par tonne émise). Parallèlement, certains industriels peuvent bénéficier d'une allocation de quotas gratuits.

Le cycle de déclaration (restitution des émissions pour les quotas dus et demande d'allocation de quotas gratuits) est annuel. Pour les Hauts-de-France, 152 sites industriels sont soumis au SEQE.

2024 a aussi été une année de collecte des données, c'est-à-dire qu'en mai 2024, tous les exploitants souhaitant obtenir des quotas gratuits sur la période 2026 - 2030 devaient avoir déposé un dossier décrivant la méthodologie de calcul envisagée. L'administration française disposait d'un délai au 30 septembre 2024 pour traiter l'ensemble des dossiers avant l'envoi à la Commission européenne.

La réglementation européenne sur laquelle est basé le système d'échange de quotas d'émission a été modifiée fin 2023 / début 2024. Ces modifications ont plusieurs conséquences dont certaines sont décrites ci-dessous :

- seul l'usage d'une biomasse certifiée REDII ou REDIII permet de ne pas devoir restituer de quotas sur les émissions de CO₂ ;
- les incinérateurs d'ordures ménagères (10 sites dans les Hauts-de-France) sont entrés dans le système ;
- pour favoriser la décarbonation, les quantités de chaleur générées par l'électricité ou provenant de récupération de réaction exothermique vont ouvrir droit aux quotas gratuits dès 2026 ;
- l'entrée en vigueur du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF) va déclencher la réduction progressive puis la suppression des allocations de quotas gratuits de certains industriels (notamment la sidérurgie).

Exemple d'actions de décarbonation :

Le site Forgital Denbiermont de Hautmont (59) a diminué ses émissions de CO₂ de plus de 50% entre 2021 et 2023. Cet objectif a été atteint par la combinaison de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique (remplissage optimisé des fours) et par le passage du gaz à l'électricité pour le fonctionnement de certains fours. Le montant des investissements réalisés et à venir est de :

- 2022/23 : 300 K€
- 2024 : 1 500 K€
- 2025 : 950 K€

À noter que le site Forgital Denbiermont de Hautmont ne perçoit pas d'allocation de quotas gratuits.

LE CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS AQUEUX



L'action de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Hauts-de-France dans le domaine de l'Eau est orientée vers la prévention de l'émission de substances polluantes dans les rejets aqueux, qu'elle soit chronique ou accidentelle, ainsi que vers la préservation de la ressource.

Cette action se déroule tout d'abord dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, où les inspecteurs de la DREAL vérifient la comptabilité du rejet avec le milieu et préparent des prescriptions relatives à la limitation et à la surveillance des prélèvements et à la qualité des rejets. Puis, lorsque les sites sont en fonctionnement, les inspecteurs réalisent des visites d'inspection pour veiller à l'application de ces prescriptions. Ils contribuent ainsi à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité.

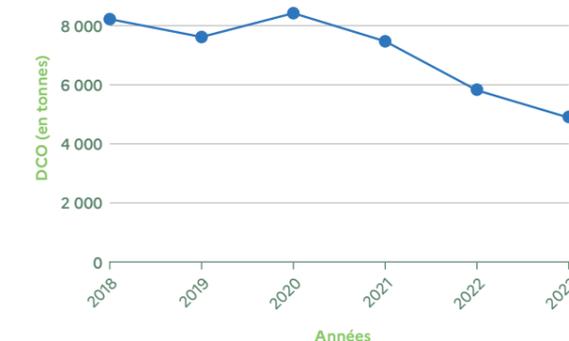
Cette partie traite de l'action de l'inspection concernant les rejets aqueux des installations industrielles. Les graphiques présentés dans ce paragraphe sont relatifs aux rejets déclarés de l'ensemble des Installations Classées industrielles de la région relevant du régime de l'Autorisation et de l'Enregistrement ICPE.

REJETS DE DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

Origine et effets :

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, impacter la vie aquatique par asphyxie, et entraîner par exemple le décès de poissons. La DCO caractérise la quantité globale de matière organique de l'effluent et constitue un

précieux indicateur de la présence de polluants dans les eaux résiduaires industrielles qui peuvent fréquemment atteindre des valeurs de plusieurs grammes par litre en demande chimique en oxygène.



L'évolution des rejets de demande chimique en oxygène (DCO)

Les secteurs de l'agroalimentaire, la chimie, la sidérurgie-métallurgie et du bois, papier, carton sont les principaux secteurs émetteurs (de l'ordre de 92 % des émissions).

Une diminution régulière des émissions de DCO est observée ces dernières années.

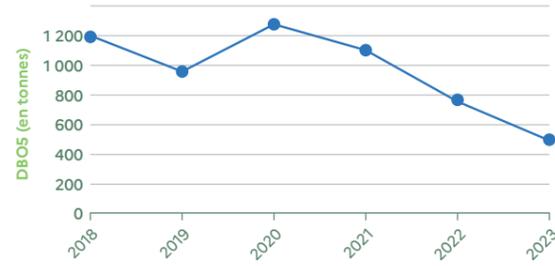
Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2023 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	DCO (rejet final au milieu en kg)						Évolution ⁵²
					2018	2019	2020	2021	2022	2023	
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	1 084 889	1 123 862	1 066 588	1 034 245	862 720	737 084	↘
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	362 883	397 248	365 864	385 709	411 786	460 058	↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	382 884	285 589	292 768	280 669	268 745	235 495	↘
0051.00757	SAICA PAPER FRANCE	02	Venizel	Bois, papier & carton	209 722	201 996	185 725	176 128	203 105	208 735	→
0051.01887	METEX NOOVISTAGO	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	340 502	250 420	244 903	298 764	173 500	190 651	↗
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	220 662	217 856	163 459	171 955	163 610	166 200	→
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	873 924	228 291	156 740	↘↘
0051.00143	GREENFIELD	02	Château-Thierry	Bois, papier & carton	196 886	123 185	184 501	162 651	151 337	138 800	↘
0070.01176	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE	59	Marcq-en-Barœul	Agro-alimentaire & boissons	82 899	143 223	175 986	86 804	81 175	135 762	↗↗
0070.00745	AHLSTROM SPECIALTIES	59	Bousbecque	Bois, papier & carton	128 835	135 250	72 415	132 948	140 946	134 047	→

REJETS DE DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE À 5 JOURS (DBO5)

Origines et effets :

Une pollution par les matières organiques peut également se caractériser par la demande biochimique en oxygène au bout de 5 jours ou DBO5 : elle exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la destruction ou à la dégradation des matières organiques d'une eau par les micro-organismes du milieu.



L'évolution des rejets de demande biochimique en oxygène à 5 jours

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie et du bois - papier - carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 79 % des émissions).

Une diminution importante des émissions est constatée depuis 2020 (- 60 %).

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2023 dans les Hauts-de-France sont :

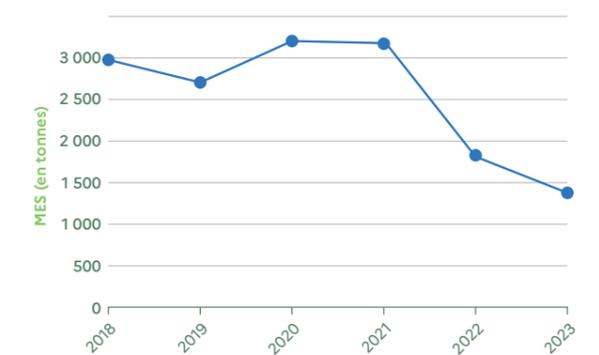
N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	DBO5 (rejet final au milieu en kg)						Évolution 49
					2018	2019	2020	2021	2022	2023	
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	46 850	47 091	38 885	47 173	42 188	46 756	↗
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	52 852	60 157	55 776	43 072	40 198	39 948	→
0070.00745	AHLSTROM SPECIALTIES	59	Bousbecque	Bois, papier & carton	28 590	37 346	21 406	23 181	26 001	34 406	↗↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	43 262	30 497	28 185	30 968	34 848	28 738	↘
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	25 423	29 153	46 729	17 060	11 204	27 260	↗↗
0070.00620	VYNOVA MAZINGARBE SAS	62	Mazingarbe	Chimie, parachimie & pétrole	32 189	34 545	33 258	28 539	26 410	25 800	→
0051.00293	EVERBAL	02	Évergnicourt	Bois, papier & carton	18 765	23 733	20 013	10 627	16 303	19 875	↗↗
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	342 185	60 666	19 304	↘↘
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	88 661	68 954	54 086	52 600	14 169	16 740	↗
0051.02404	TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE	80	Mesnil-Saint-Nicaise	Agro-alimentaire & boissons	11 517	11 253	9 337	12 028	14 774	15 546	↗

LES REJETS DE MATIÈRES EN SUSPENSION (MES)

Origine et effets :

L'importance des matières en suspension dans l'eau réduit la luminosité et abaisse la productivité du milieu récepteur du fait, en particulier, d'une chute de la quantité d'oxygène dissous consécutive à une réduction des phénomènes de photosynthèse, ce qui est préjudiciable à la vie aquatique. Les effets mécaniques des matières en suspension sont également importants. Les matières en suspension sont de nature à engendrer des maladies chez les poissons et même l'asphyxie par colmatage des branchies. Par ailleurs, les matières décantables sédimentent dans les zones de frayes et réduisent les possibilités de développement des végétaux et des invertébrés de fond, (agissant ainsi sur l'équilibre global de la chaîne alimentaire du système aquatique), posant ainsi la question de l'entretien des cours d'eau.

L'évolution des rejets ces dernières années est la suivante :



Une diminution importante des émissions déclarées de MES est constatée depuis 2021.

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la sidérurgie - métallurgie et du Bois - papier - carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 83 % des émissions).

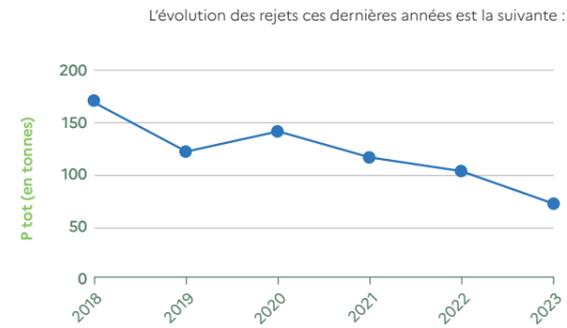
Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2023 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	MES (rejet final au milieu en kg)						Évolution 55
					2018	2019	2020	2021	2022	2023	
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	129 461	148 321	158 108	128 038	143 311	164 247	↗
0070.00056	CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE	59	Limont-Fontaine	Divers & services	73 034	74 445	167 900	84 483	46 184	73 297	↗↗
0070.01045	CARGILL HAUBOURDIN SAS	59	Haubourdin	Agro-alimentaire & boissons	140 584	146 968	137 947	151 175	-	68 503	
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	138 413	77 734	60 254	78 626	97 191	68 277	↘↘
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	54 673	61 706	50 270	54 030	54 593	65 781	↗↗
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	50 273	50 876	111 523	47 211	40 903	54 299	↗↗
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	438 531	78 835	53 429	↘↘
0070.00661	McCain ALIMENTAIRE	62	Béthune	Agro-alimentaire & boissons	47 201	47 419	25 474	23 912	19 150	49 246	↗↗
0051.01887	METEX NOOVISTAGO	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	71 493	44 067	57 412	52 556	35 773	43 739	↗↗
0070.01176	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE	59	Marcq-en-Barœul	Agro-alimentaire & boissons	13 893	44 323	52 992	14 019	16 403	42 582	↗↗

LES REJETS DE PHOSPHORE TOTAL

Origines et effets :

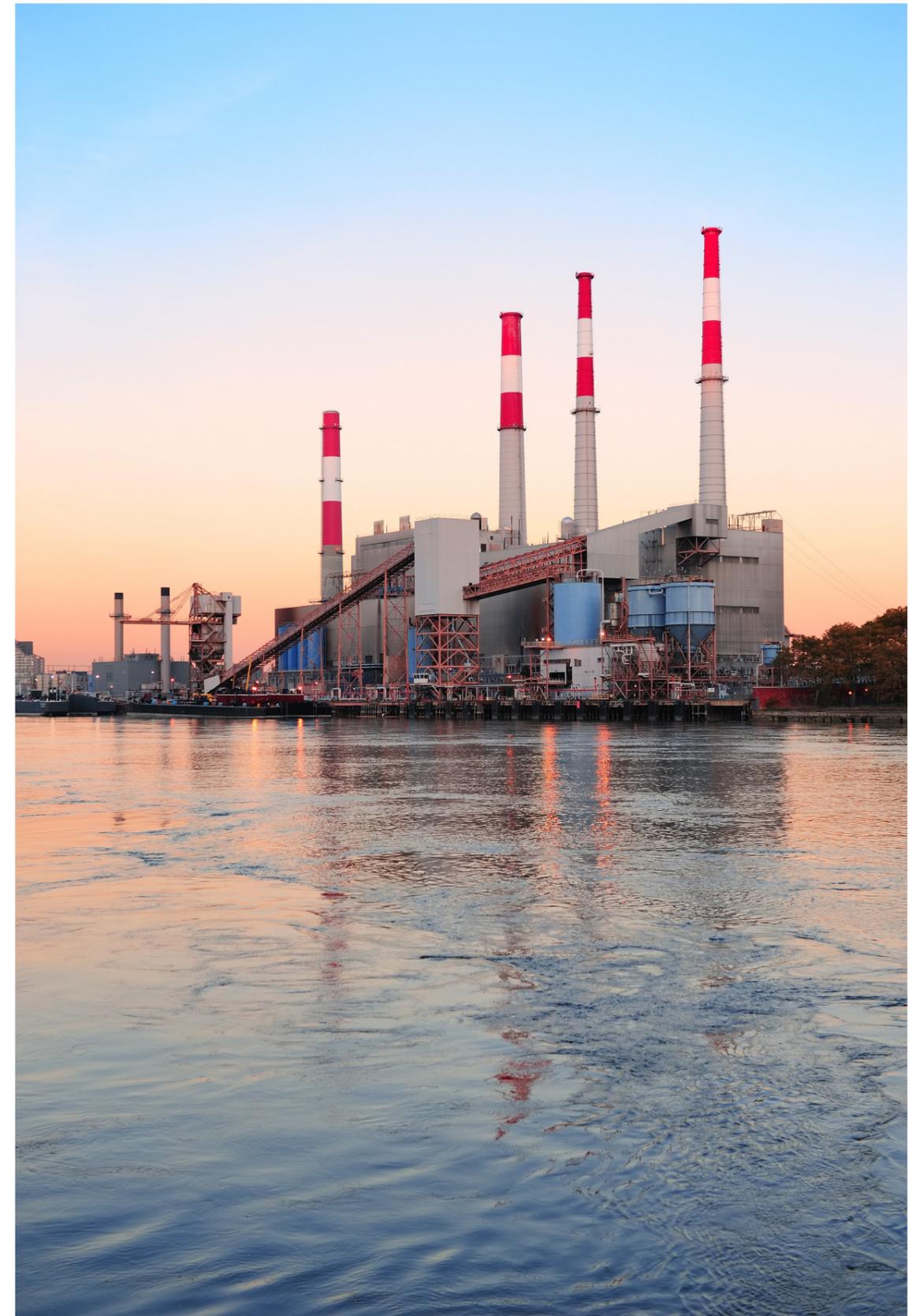
Le phosphore peut se trouver sous différentes formes dans les eaux rejetées par les industriels : organique ou minérale, soluble ou non soluble. La somme des 4 formes constitue le phosphore total, qui est l'indicateur de contamination du milieu. Les phosphates sont les principaux responsables, en France et dans le monde, des phénomènes d'eutrophisation (surabondance de matière organique) et de dystrophisation (état ultime de l'eutrophisation, quasi-absence d'oxygène). En effet, non toxiques en eux-mêmes pour la vie animale et végétale, ils portent atteinte à l'environnement dès lors qu'ils sont en fortes concentrations : ils deviennent alors de véritables engrais pour les milieux aquatiques qu'ils contribuent à enrichir exagérément en matière organique.



Les principaux secteurs émetteurs sont l'agroalimentaire et la chimie (de l'ordre de 84 % des émissions).

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2023 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	P _{tot} (rejet final au milieu en kg)						Évolution ⁶¹
					2018	2019	2020	2021	2022	2023	
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	4 726	5 462	3 693	6 152	6 616	9 226	↗↗
0070.00987	VENATOR PIGMENTS FRANCE SAS	59	Comines	Chimie, parachimie & pétrole	15 384	14 721	9 176	9 786	7 695	7 314	→
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	39 185	19 681	32 542	29 405	20 900	5 582	↘↘
0559.00764	AQUANORD ICHTUS	59	Gravelines	Agro-alimentaire & boissons	14 488	-	16 895	8 562	8 905	5 358	↘↘
0070.00661	McCAIN ALIMENTAIRE	62	Béthune	Agro-alimentaire & boissons	4 425	3 539	2 192	2 578	2 698	4 421	↗↗
0051.01887	METEX NOOVISTAGO	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	3 046	2 312	2 587	5 482	1 342	2 610	↗↗
0070.00646	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	59	Renescure	Agro-alimentaire & boissons	2 855	2 921	1 585	1 630	1 635	2 177	↗↗
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	1 456	1 568	1 728	1 868	2 641	2 058	↘↘
0070.00794	VERSALIS FRANCE SAS	59	Dunkerque	Chimie, parachimie & pétrole	-	-	-	1 262	1 478	1 808	↗↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoîte	Agro-alimentaire & boissons	3 249	2 138	2 865	1 484	1 694	1 800	↗



4



BILAN DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AQUEUX DES ICPE

Chaque année, la DREAL mandate des organismes agréés pour la réalisation de contrôles inopinés des rejets atmosphériques et des rejets aqueux dans les ICPE présentant le plus d'enjeux. En 2024, la campagne des contrôles inopinés a permis de réaliser 268 contrôles sur les rejets atmosphériques et 350 contrôles sur les rejets aqueux.

Des dépassements supérieurs à 2 fois la valeur limite réglementaire d'émission ont été détectés dans 48 établissements pour les rejets atmosphériques et 73 établissements pour les rejets aqueux. Ils sont identifiés sur les cartes ci-dessous. L'inspection des installations classées assure un suivi renforcé de la correction de ces écarts, notamment par des inspections spécifiques. Une attention particulière est prêtée aux sites présentant ces gros dépassements plusieurs années de suite.



Contrôles inopinés 2024 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets atmosphériques

Région Hauts-de-France

- Cours d'eau
- Préfecture / sous-préfecture
- Limite de département
- Région

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
Vitesse d'éjection (= vitesse de rejet) :
valeur mesurée < vitesse minimale / 2

Légende	
CO	Monoxyde de carbone
COV	Composés Organiques Volatils
HF	Fluorure d'hydrogène
HCl	Chlorure d'hydrogène
SO ₂	dioxyde de soufre
NH ₃	ammoniac
NOx	ensemble d'oxydes d'azote
As	Arsenic
Cd	Cadmium
Cr	Chrome
Ni	Nickel
Pb	Plomb
Hg	Mercur
Tl	Thalium



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS®
Date de réalisation : 06/02/2025
Réf. : 25-014-L

0 10 20 km

Contrôles inopinés 2024 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets aqueux

Région Hauts-de-France

- Cours d'eau
- Préfecture / sous-préfecture
- Limite de département
- Région

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
pH mini :
valeur mesurée < pH minimal / 2

Légende	
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
COT	Carbone Organique Total
HC	Hydrocarbures
MES	Matières En Suspension
SEC	Substances Extracibles au Chloroforme
SEH	Substances Extracibles à l'Hexane
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
AOX	Halogène organique adsorbable
Cl ⁻	Chlorures
P	Phosphore
Al	Aluminium
Cd	Cadmium
Cu	Cuivre
Ni	Nickel
Zn	Zinc



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS®
Date de réalisation : 06/02/2025
Réf. : 25-014-L

0 10 20 km



SOBRIÉTÉ HYDRIQUE : BILAN DE L'ACTION

ACTION RÉGIONALE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Depuis 2020, l'inspection des installations classées en DREAL Hauts-de-France a mis en place une stratégie régionale afin de diminuer la pression des ICPE les plus consommatrices sur la ressource en eau.

Cette stratégie consiste à prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à l'ensemble des établissements concernés (environ 250 sites dans la région) :

- un abaissement du volume maximal annuel autorisé si le volume limite actuel est supérieur au volume maximal prélevé depuis plusieurs années, sans que cela ne s'explique par des raisons conjoncturelles ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire les besoins de l'établissement en eau, notamment en étudiant la possibilité d'optimiser la gestion globale de l'eau sur le site ;
- la détermination d'un plan d'actions à mettre en place par l'exploitant dans le cas où le bassin versant dans lequel l'établissement prélève serait concerné par un arrêté de réglementation des usages de l'eau du fait d'un niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse.

Depuis le début de l'action régionale, un arrêté préfectoral a été proposé pour 198 établissements (dont 24 en 2024) pour une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de l'ordre de 31 millions de m³ (soit 13,1 % du volume total autorisé pour l'ensemble des établissements concernés). Cette action se poursuit en 2025.

L'instruction des études technico-économiques s'est poursuivie en 2024. Elle permet de prescrire une diminution progressive des volumes autorisés, sur la base du plan d'actions proposé par l'exploitant, dans l'objectif de réduire d'au moins 10 % le volume maximal prélevé d'ici 2025-2027 par rapport à l'année de référence 2019. À fin 2024, une diminution supplémentaire de 6,7 millions de m³/an des niveaux de prélèvement autorisés a ainsi été proposée soit 9,4 % des prélèvements des sites concernés.

VISITE D'INSPECTION PRÉLÈVEMENTS D'EAU/SÉCHERESSE

En 2024, dans la continuité des années précédentes, des visites d'inspection sur la thématique des prélèvements d'eau et de la sécheresse ont été menées dans tous les départements. La réduction des prélèvements d'eau sur le long terme est une nécessité : il est ainsi indispensable que, même hors période de sécheresse, le sujet des prélèvements d'eau soit évoqué avec les ICPE. Plus de 25 visites d'inspection sur ces thématiques ont été menées en 2024.

Exemple :

L'établissement LEBRONZE ALLOYS, spécialisé dans la métallurgie des alliages de cuivre et de nickel et dans le laminage des métaux non-ferreux, situé à Bornel dans l'Oise (60) a mené l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur son site. L'étude avait pour objectif minimal de diminuer les prélèvements d'eau de 10 % par rapport à 2019. Elle expose que plusieurs actions ont été mises en place depuis plusieurs années permettant de passer d'un prélèvement en eau souterraine moyen d'environ 420 000 m³/an sur la période 2017-2019 à un peu plus de 150 000 m³/an en 2023, soit une diminution de l'ordre de 64 %.

Les actions principales ayant permis d'obtenir cette diminution sont les suivantes :

- réparation d'un système de tuyauterie fuyard ;

- installation de compteurs et sous-compteurs avec télérelève pour estimer les postes importants de consommation et repérer facilement les anomalies ;
- passage d'un système de refroidissement hydraulique à un système de refroidissement par aérotherme de certaines lignes de production ;
- installation d'un circuit de recyclage sur un autre système de refroidissement ;
- changement d'un échangeur eau-huile par un échangeur air-huile au niveau du groupe hydraulique d'un four de fonderie ;
- amélioration de la régulation de l'osmoseur du laminage.

D'autres actions sont encore prévues pour poursuivre la diminution des prélèvements :

- changement de groupes hydrauliques par des groupes plus économes en eau ;
- développement du système de récupération des eaux pluviales.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2024 permet d'acter les diminutions de prélèvement opérées en diminuant la limite maximale de prélèvement en eau souterraine de l'établissement de 355 000 m³/an à 200 000 m³/an.

PFAS : BILAN DE L'ACTION DE L'INSPECTION

6



Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent plusieurs milliers de composés chimiques synthétiques. Ils sont utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés antiadhésives, résistantes aux fortes chaleurs et imperméabilisantes. Les PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et bioaccumulables. Pour l'immense majorité des PFAS, les connaissances sont parcellaires (voire absentes), mais incitent désormais à un niveau accru de vigilance et d'action vis-à-vis de l'ensemble de ces substances.

Pour structurer les actions en réponse aux préoccupations grandissantes concernant les impacts des PFAS sur la santé humaine et la biodiversité, un plan d'action interministériel a été mis en place le 5 avril 2024. Ce plan intègre et élargit le plan d'action dont le ministère de la transition écologique s'était déjà doté depuis le 17 janvier 2023. Face à ce risque chronique émergent, les actions menées visent à améliorer la connaissance, analyser les données pour identifier les sites à risque et les suivre, et assurer la transparence sur l'information disponible.

Les activités à l'origine de rejets pouvant être significatifs sont :

- les sites industriels de production ou d'utilisation de PFAS dans leur process ;
- les sites de traitement de déchets,
- les plateformes aéroportuaires (en lien avec l'usage de mousses anti-incendie), ou de façon plus générale tout site ayant utilisé des mousses de type AFFF (Agent Formant Film Flottant) ;
- les stations d'épuration de grande capacité.

D'autres sites industriels sont susceptibles d'émettre des PFAS, à travers des secteurs d'activité divers.

→ Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et afin de mieux connaître la contribution des établissements industriels une campagne nationale « PFAS » a été lancée auprès d'environ 3500 établissements industriels pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans leurs rejets vers les cours d'eau. Environ 400 établissements étaient concernés dans la région Hauts-de-France. Cette campagne portait sur la mesure d'au moins 20 substances PFAS et du paramètre « AOF » (fluor organique adsorbable) afin d'estimer la quantité totale de PFAS présents dans les rejets.

Les résultats de cette campagne montrent qu'une part importante des établissements ont mesuré des PFAS ou ont quantifiés de l'AOF (caractérisant la présence de substances fluorées).

L'ensemble des résultats de ces campagnes de mesure est disponible sur le site internet de la DREAL.

Les principaux émetteurs ont été identifiés grâce à ces campagnes de mesure et sont mobilisés autour d'une stratégie nationale basée sur 3 axes :

- 1) l'investigation dans le but d'identifier les sources potentielles d'émissions de PFAS ou de substances fluorées ;
- 2) la mise en œuvre d'un plan d'actions visant la suppression ou, à défaut, la réduction des émissions de PFAS dans les rejets aqueux ;
- 3) la surveillance dans la durée de l'évolution des teneurs en PFAS et en AOF dans les rejets aqueux afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

La majorité de ces établissements les plus émetteurs ont fait l'objet de visites d'inspection sur ce sujet en 2024, qui vont se poursuivre en 2025 afin de suivre l'avancée et l'efficacité des plans d'actions. L'année 2025 sera également marquée par la mise en place de campagnes de mesure similaire à celles sur les rejets aqueux, pour les rejets atmosphériques, en commençant par les installations d'incinération de déchets dangereux.



LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

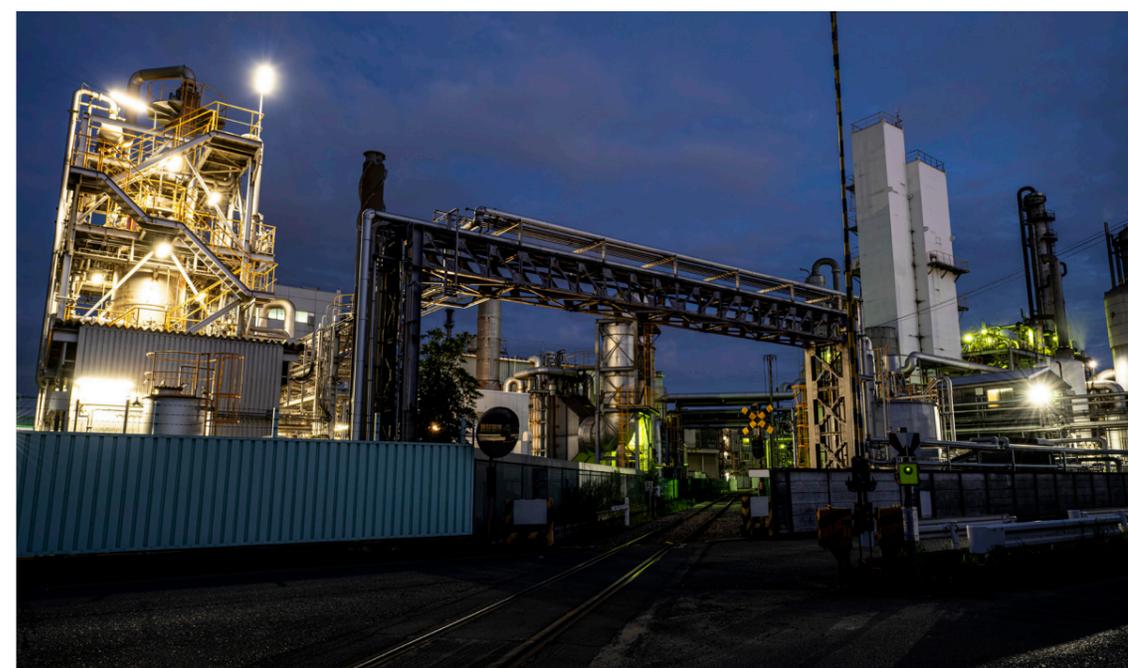


LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS INDUSTRIELS

La politique de prévention des risques accidentels des installations classées est proportionnée aux risques présentés. Les dispositions applicables diffèrent ainsi selon le seuil de classement (Seveso, autorisation...).

Pour les établissements soumis à autorisation, cette politique se décline essentiellement au travers de l'élaboration d'une étude de dangers et la mise en œuvre des dispositions identifiées dans l'étude de dangers pour prévenir les risques. Le cas échéant, la maîtrise de l'urbanisation future est assurée par un porter à connaissance des services chargés de l'urbanisme des zones à risques identifiées dans l'étude de dangers.

Enfin, la réduction des conséquences d'un accident repose également sur des dispositifs d'information des populations voisines des sites concernés des risques encourus et du bon comportement à adopter en cas d'alerte, voire d'accident.



CARACTÉRISATION DES RISQUES ACCIDENTELS EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Les sites industriels présentant le potentiel accidentel le plus important sont identifiés à travers le statut Seveso. La région des Hauts-de-France compte 12 % des établissements Seveso français (3^e région française en nombre d'établissements Seveso et 2^{de} en nombre d'établissements Seveso Seuil Haut), alors qu'elle ne représente que 6 % de la surface de France métropolitaine. Cela traduit une densité industrielle élevée, associée de plus à une densité de population la plus importante de toutes les régions de France, à l'exception de l'Île-de-France.

La répartition des établissements Seveso a été héritée de l'histoire industrielle de la région (industrie chimique liée au bassin minier Nord - Pas-de-Calais) et de sa situation géographique (industrie de la vallée de l'Oise ou liée au port de Dunkerque, logistique le long des artères autoroutières permettant la desserte de la Grande-Bretagne ou du Benelux).

Récemment, une dynamique importante de réindustrialisation s'est enclenchée sur le territoire, symbolisée notamment par les 4 gigafactories, et l'émergence annoncée de toute une filière liée au cycle de vie de la batterie (préparation de composants, recyclage, etc.). De plus, des objectifs de décarbonation ambitieux ont été fixés aux principaux sites industriels de la région, la région comptant par exemple 9 des 50 sites concernés par le plan national sur les principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Ces objectifs se traduisent le plus souvent par des modifications importantes des procédés sur les sites, modifications apportant de nouvelles sources de risques qu'il faut prévenir.

L'inspection des installations classées est ainsi confrontée à une charge d'instruction exceptionnelle (16 dossiers de nouveaux établissements Seveso officiellement déposés et 10 projets en phase amont au 1^{er} janvier 2025) visant pour partie des domaines d'activités nouveaux, ce qui nécessite des investissements en moyens humains et le développement d'une expertise.

Les établissements Seveso ne constituent cependant pas les seuls sites à l'origine d'accidents industriels. La région présente de nombreux autres établissements pouvant être à l'origine d'accidents technologiques dont :

- environ 70 dépôts de liquides inflammables concernés par l'action sur la stratégie de défense incendie ;
- une cinquantaine d'établissements comportant des installations de réfrigération soumises à autorisation utilisant l'ammoniac ;
- une vingtaine d'établissements comportant des ouvrages hydrauliques identiques au bassin Tereos d'Escaudoevres ayant subi une rupture au printemps 2020 ;
- plus de 130 silos soumis à autorisation dont 48 silos à enjeux très importants (SETI) car situés près de voies à grande circulation ou en secteur urbanisé.

ORGANISATION DE LA DREAL

Le retour d'expérience de l'accident d'AZF à Toulouse le 21 septembre 2001 avait montré la nécessité pour l'inspection des installations classées de disposer d'une force d'expertise à même de critiquer les mesures prises par les exploitants pour prévenir les risques accidentels. Ainsi, l'organisation de la prévention des risques accidentels dans les Hauts-de-France s'appuie sur :

- 7 Unités Départementales dont les inspecteurs assurent le contact avec les différents exploitants et ont une vision des sites sur l'ensemble des thématiques ;
- le Pôle Risques Accidentels Technologiques, organisé en deux unités, l'une en charge des appareils à pression et réseaux de canalisations de produits dangereux et l'autre des installations classées présentant des risques. Ce pôle est constitué d'inspecteurs spécialisés par domaine dans une optique d'assurer une expertise dans l'instruction de dossiers complexes ou l'inspection sur des thématiques techniques pointues, en support aux inspecteurs en UD, ainsi qu'un contrôle de second niveau de la gestion des risques accidentels sur les sites industriels.

Cette organisation nous permet aujourd'hui de répondre au mieux à l'enjeu d'instruire les demandes d'autorisation des nouveaux établissements dans des délais courts tout en apportant une expertise pour prévenir les risques et en particulier les risques émergents liés aux nouveaux procédés de la transition énergétique (production, stockage, recyclage des batteries, transport du CO₂ capté avec un projet de canalisation de 80 km au nord de la région).



8



SUIVI DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

Les sites industriels présentant le potentiel accidentel le plus important sont identifiés à travers le statut Seveso, même si des accidents aux conséquences importantes peuvent également survenir dans des établissements non Seveso.

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme mais aussi pour l'environnement et sont soumis à ce titre à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.

Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être présents (les critères de seuils, haut ou bas, correspondant à des quantités de produits et à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes). Ces produits dangereux sont listés dans la directive Seveso et ont été repris au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

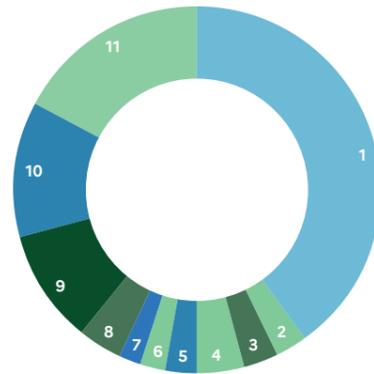
Au 1^{er} janvier 2025, la région Hauts-de-France compte 153 établissements Seveso en activité (92 Seveso seuil haut et 61 Seveso seuil bas) soit près de 12% des quelque 1300 établissements sur le territoire national. La région est la 2^e (derrière Auvergne-Rhône-Alpes) en nombre d'établissements Seveso seuil haut mais ceux-ci sont répartis sur 5 départements (contre 110 établissements sur 12 départements en région Auvergne-Rhône-Alpes).

Établissements Seveso	Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
Total	18	50	36	31	18
Seuil Haut	12	35	17	19	9
Seuil Bas	6	15	19	12	9

Les principales modifications du parc de sites Seveso de la région apportées en 2024 sont liées :

- à la mise en service de 2 nouvelles gigafactories (AESC à Lambres-lez-Douai et VERKOR à Bourbourg) et de l'usine FLOCRYL à Gravelines (59) ;
- au reclassement en Seveso seuil haut de ROQUETTE (80) à Vecquemont et de STOCKMEIER à Formerie (60) suite à des modifications de la classification de produits chimiques déjà présents au sein de ces établissements.

Les 153 établissements Seveso de la région se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activité :



- 1 Chimie 40 %
- 2 Divers 3 %
- 3 Explosifs 3 %
- 4 Stockages agropharmaceutiques 4 %
- 5 Industrie agroalimentaire 3 %
- 6 Industrie du verre 2 %
- 7 Industrie métallurgique 2 %
- 8 Dépôt de liquides inflammables 4 %
- 9 Industrie et stockage de gaz 10 %
- 10 Déchets 12 %
- 11 Logistique 17 %

Le secteur de la chimie, secteur d'activité historique hérité de l'activité charbonnière, reste prédominant dans le parc des établissements Seveso de la région (40 % des établissements) avec comme principales zones d'implantation l'ancien bassin minier mais aussi le littoral dunkerquois et la vallée de l'Oise (voir carte ci-contre).

La localisation de la région, notamment au cœur des échanges entre la Grande-Bretagne et le reste de l'Europe, le réseau autoroutier dont elle dispose et le port de Dunkerque ont également conduit à la construction de nombreux établissements de stockage de produits dangereux, que ce soit dans un but logistique (17 % des établissements Seveso sont des entrepôts) ou énergétique (dépôts d'hydrocarbures ou de gaz inflammables, terminal méthanier, dépôts d'hydrocarbures sur le littoral, dépôts de GPL, stockage souterrain de gaz naturel).

L'industrie de la région nécessite également de pouvoir traiter ses déchets. C'est ainsi que 12 % des établissements Seveso contribuent à regrouper, valoriser (régénération de solvants, production de combustibles de substitution pour les cimenteries par exemple) ou traiter les déchets (notamment par incinération).

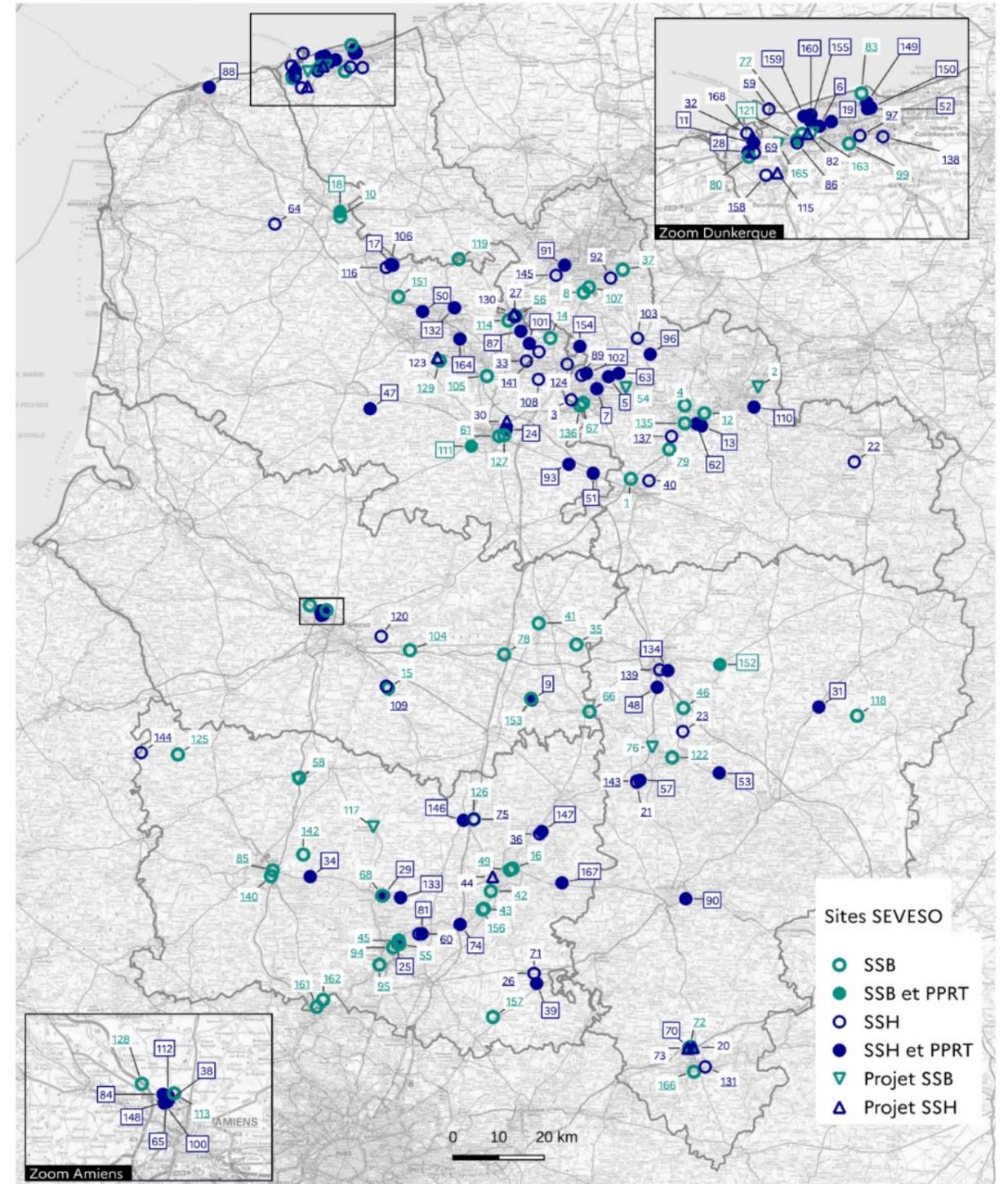
Ce panorama des établissements Seveso devrait cependant évoluer dans les prochaines années. Ainsi :

- 16 établissements Seveso ont déjà fait l'objet de demandes d'autorisation (dont 9 autorisés et en cours de construction) ;
- 10 projets font l'objet d'échanges entre les futurs exploitants et la DREAL en amont d'un dépôt de dossier.

L'industrie de la batterie reste au cœur de ces nouveaux projets avec la 4^e gigafactory régionale PROLOGIUM autorisée fin 2024 et l'implantation prévue d'usines de recyclage des batteries (1^{er} projet Seveso bas autorisé en 2024 et 2nd projet Seveso haut en cours d'instruction) et d'entrepôts de stockage de matières premières et de produits finis (2 dossiers en cours d'instruction).

Sites SEVESO

Région Hauts-de-France



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO :

→ Site du ministère en charge de l'environnement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

→ Site de la DREAL :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Etablissements-Seveso>

LA MAÎTRISE DES RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

Pour les établissements Seveso, la démarche de maîtrise des risques est plus complète que pour les autres installations classées et comporte quatre volets :

- **La maîtrise des risques par l'exploitant** : mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs, mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et, pour les établissements Seveso seuil haut, réexamen quinquennal de l'étude de dangers et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;

Les 92 établissements Seveso seuil haut de la région sont ainsi tenus de réexaminer leur étude de dangers au moins tous les 5 ans. Ces études sont examinées par l'inspection des installations classées qui peut proposer une adaptation des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la sécurité de son établissement. Ainsi, en 2024, l'inspection a pris acte du réexamen d'études de dangers pour 8 établissements de la région, 2 établissements Seveso seuil haut ayant également été autorisés (HYDROMETAL (59) pour une activité d'hydrometallurgie et la gigafactory PROLOGIUM (59)). On notera également l'autorisation accordée à 4 nouveaux établissements Seveso seuil bas à raison de 3 entrepôts et une usine de recyclage de batteries (ACTION, VOSGES THREE et WEERTS (59) ainsi que MONTAIGNE PROMOTION (60)) ;

- **La maîtrise de l'urbanisation** autour des établissements Seveso seuil haut par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des installations nouvelles ou de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements déjà autorisés mais désormais enclavés dans des zones urbanisées ; pour les établissements Seveso seuil bas, la maîtrise de l'urbanisation est assurée par le porter à connaissance des risques technologiques évoqué précédemment ;

En région, 10 établissements font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique et 69 d'un PPRT.

Certains PPRT concernent plusieurs établissements (en particulier celui de la zone industrialo portuaire de Dunkerque). Les 50 PPRT prescrits sont désormais approuvés.

9 PPRT font l'objet de mesures d'expropriation (14 logements et 3 activités concernées) ou de délaissement (47 logements et 5 activités concernées) pour un montant global de plus de 13 M€.

465 logements sont par ailleurs concernés par une obligation de renforcement du bâti pour résister aux effets d'un éventuel accident. Afin d'accompagner les riverains dans la mise en œuvre de cette obligation, un marché a été élaboré par la DREAL pour missionner un bureau d'études chargé de définir les travaux à réaliser dans chacun des logements concernés autour du site Arkema de St-Laurent-Blangy (les études de définition des travaux ont été lancées en 2024) et du site Croda de Chocques ;

- **La maîtrise des secours par la mise en place :**

- de plans d'opération interne (POI) par les établissements Seveso : ces plans de gestion des situations d'urgence, élaborés par les exploitants sur la base des études de dangers, sont régulièrement mis à jour et doivent faire l'objet d'exercices au moins tous les ans pour les établissements seuil haut et tous les 3 ans (depuis le 1^{er} janvier 2023) pour les établissements seuils bas Ils définissent la stratégie d'intervention des forces propres à l'installation industrielle, lors de la gestion d'un accident ;

- de plans particuliers d'Intervention (PPI) par l'État : plan obligatoire pour les seuls établissements Seveso seuil haut (avec possibilité de dispense si l'étude de dangers démontre que les effets à l'extérieur de l'établissement sont limités) ; le PPI n'est pas obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas mais peut être élaboré s'il est établi que les conséquences d'un accident pourraient être importantes. Ce plan définit l'organisation des secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'établissement.

On notera que, pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident de Rouen en 2019, les POI des établissements Seveso sont progressivement mis à jour par les exploitants pour intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et une stratégie de prélèvement (contractualisation avec un laboratoire pour effectuer des prélèvements en cas de sinistre, liste de substances à rechercher, etc.). Cette mise à jour devra être achevée respectivement pour mi 2025 et fin 2025 pour les établissements Seveso haut et bas.

- **L'information du public** (plaquette d'information des riverains des sites à risques, mise à disposition d'informations relatives aux établissements Seveso sur Géorisques, DDRM, DICRIM, Information des Acquéreurs et Locataires) et la concertation du public par la création de Commissions de Suivi de Site (CSS). Ces commissions sont animées dans le Nord (hors arrondissement de Lille) et le Pas-de-Calais par les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques Industriels (SPPPI) qui mènent des actions de communication complémentaires.

POUR EN SAVOIR PLUS :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Commissions-de-Suivi-de-Sites-CSS>

L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne de procéder à l'inspection des établissements Seveso suivant une périodicité minimale, d'un an pour les établissements seuil haut et trois pour les établissements seuil bas. Les inspections réalisées visent à s'assurer de la prise en compte des exigences réglementaires en matière de maîtrise des risques comme, par exemple, la mise en œuvre d'un système de la gestion de la sécurité pour les établissements seuil haut.

En 2024, les établissements Seveso ont fait l'objet d'un total de 340 inspections (43 de moins par rapport à 2023) tous thèmes confondus, 216 (64 de moins) d'entre elles portant sur une thématique risque accidentel.

Le graphique ci-dessous reprend la répartition des thèmes des 270 inspections portant sur la prévention des risques accidentels.

Nombre d'inspections 2024 (comparatif 2023/2022)	Seveso Haut	Seveso Bas	Total
Toutes thématiques	237 (-23 / -12)	103 (-20 / -1)	340 (-43 / -13)
Risques accidentels	159 (-33 / -15)	57 (-21 / +8)	216 (-54 / -7)

Si l'on constate une baisse significative du nombre d'inspections en 2024 par rapport à 2023, les chiffres restent cependant relativement proches de ceux de 2022 et peuvent s'expliquer par le choix des thématiques d'inspections pour 2024 puisque :

- l'ensemble des établissements avaient été inspectés sur la thématique sûreté sur les 3 années précédentes (25 % des inspections 2023 portaient sur cette thématique contre 4 % en 2024) ;
- en 2023, une action de contrôle de l'état des stocks faisant suite aux nouvelles dispositions en la matière imposées après l'accident de Rouen avait concerné 11 % des inspections d'établissements Seveso (contre 5 % en 2024) ;
- le nombre d'accidents sur des établissements Seveso a baissé de 41 en 2023 à 29 en 2024 générant un nombre inférieur d'inspections post-accident.

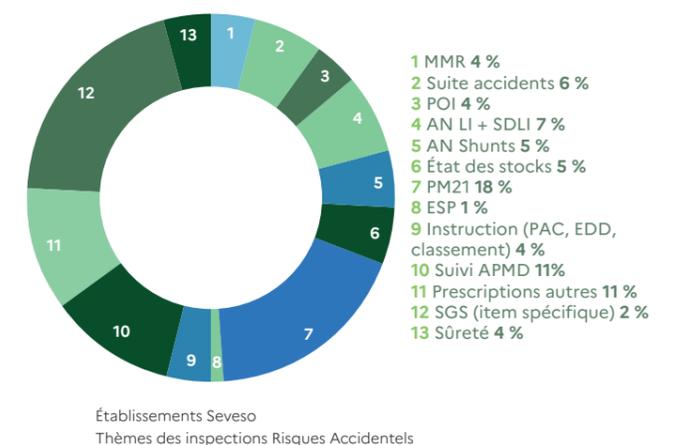
En tout état de cause, l'ensemble des établissements Seveso a été inspecté en 2024 dans le respect des périodicités imposées par la directive Seveso et suivant les orientations stratégiques de l'inspection des installations classées (inspections à chaud sur les accidents, suivi des mises en demeure, actions nationales visant ces établissements).

Ces chiffres en baisse traduisent surtout un recentrage du contrôle de la prévention des risques accidentels vers d'autres établissements que les Seveso au travers d'actions 2024 sur les risques accidentels n'ayant pas uniquement concerné ces établissements (action nationale 2024 visant les

dépôts de liquides inflammables et les rétentions, action régionale sur le vieillissement des installations).

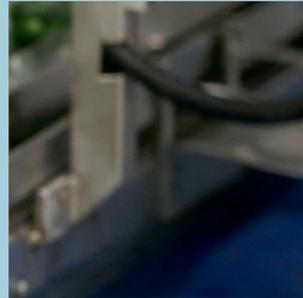
Le graphe ci-dessous reprenant la répartition des thématiques d'inspections sur les sites Seveso montre d'ailleurs une constance par rapport à 2023 au travers de la poursuite de l'application des orientations stratégiques de l'inspection avec :

- un suivi spécifique des mises en demeure proposées (pourcentage identique à 2023) ;
- le contrôle des informations données dans les études de dangers ou les porter à connaissance de modifications dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;
- un meilleur suivi des accidents afin de tirer le meilleur parti du retour d'expérience ;
- ainsi que la mise en œuvre du plan d'actions 2024 exposé ci-dessus avec :
- les actions nationales et régionales relatives à la stratégie de défense contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables ;
- l'action régionale visant à relancer le contrôle de la prévention du risque d'accident lié au vieillissement des installations (dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).





9



ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

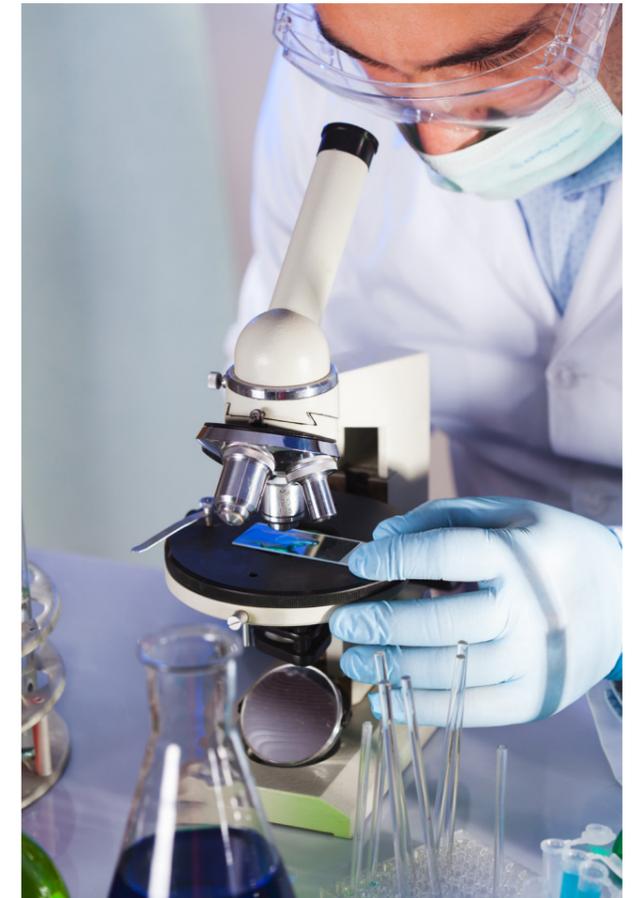
Prévenir les accidents passe par une prise en compte des erreurs du passé.

Le Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), service d'État, est chargé de recenser l'ensemble des accidents industriels en France.

En gardant la mémoire de ces accidents avec l'aide des services d'inspection des installations classées, il permet à tous et en particulier aux exploitants industriels de tenir compte du retour d'expérience pour améliorer la sécurité et prévenir de nouveaux accidents.

Sa base de données ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/>) permet de réaliser des recherches par zones géographiques ou par thématiques d'établissements.

Si la région a été le théâtre d'accidents majeurs, en particulier en 2003 avec 4 morts dans l'explosion de l'usine Nitrochimie à Billy-Berclau (62) et 18 morts de la légionellose engendrée par l'usine Noroxo de Harnes (62), la région n'a plus connu récemment d'accidents de cette ampleur.



BILAN DES ACCIDENTS SURVENUS EN 2024 DANS LA RÉGION

En 2024, 74 accidents concernant des installations classées ont été relevés. Des informations détaillées sur ces événements sont disponibles dans la base ARIA du BARPI.

Sur ces 74 accidents (105 en 2023), 29 ont touché des établissements Seveso (contre 41 en 2023) dont 23 répartis sur 15 établissements Seveso Haut.

Le bilan des accidents en région amène à plusieurs constats :

- des accidents (sans gravité) liés aux nouveaux établissements traduisent la nécessité pour les équipes de prendre correctement en main leurs installations (formation...) ; ces nouveaux établissements seront logiquement inspectés sur leur système de gestion de la sécurité en 2025 ;
- des accidents dans le secteur des déchets mettent en exergue la problématique de gestion des piles/batteries au lithium ; la réglementation a évolué fin 2023 pour en tenir compte et il conviendra de suivre la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ;
- un établissement a été sujet à un accident similaire à un autre survenu quelques années auparavant ; il a donc été décidé de mener en 2025 une action visant à s'assurer de la prise en compte du retour d'expérience par les exploitants ayant connu un accident en 2024 (recherche des causes profondes et de la reproductibilité des accidents) ;
- le sujet de la perte d'utilités comme événement initiateur de certains accidents ; une action nationale est prévue sur ce sujet en 2025 ; le sujet sera particulièrement regardé sur les établissements proches de cours d'eau eu égard au retour d'expérience des inondations survenues fin 2023 dans la région.

Mais, pour prévenir les accidents, il est avant tout primordial de ne pas relâcher les efforts tant du côté des exploitants industriels Seveso ou non (formation des employés, amélioration continue de la sécurité des installations...) que de l'inspection des installations classées, notamment par des contrôles plus nombreux visant à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

C'est ainsi qu'à la suite de l'accident de Rouen survenu le 26 septembre 2019, le gouvernement a défini un plan d'actions pluriannuel visant non seulement à limiter le risque de survenue d'un tel accident mais aussi à mieux gérer un tel événement.

Ce plan d'actions, traduit notamment dans 7 décrets et arrêtés ministériels signés le 24 septembre 2020, s'est décliné en 5 axes concernant de nombreuses installations classées, Seveso ou non, et visant à :

- renforcer les mesures de prévention des accidents en complétant les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables et combustibles et aux entrepôts et en contrôlant les installations bordant les sites Seveso afin d'éviter la propagation des incendies sur des sites voisins ;
- anticiper et faciliter la gestion de crise en obligeant les industriels à tenir un inventaire des produits stockés et identifier à l'avance les produits susceptibles d'être émis pendant un incendie, ainsi qu'en déployant un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui a complété les dispositifs existants ;
- renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme ;
- renforcer la culture du risque et la transparence en modernisant les outils de concertation et en rendant davantage compte de l'action de l'inspection des installations classées par la mise à disposition du public des résultats des contrôles de l'inspection des installations classées (effectif depuis début 2022 sur le site Géorisques) :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1> ;
- renforcer les contrôles et les moyens d'enquête en augmentant le nombre de contrôles par l'inspection des installations classées et en créant le bureau d'enquête accident (BEA-RI).

Dans la même optique, il nous est apparu nécessaire en 2024 de relancer le suivi de la maîtrise du vieillissement des installations par les industriels, cette problématique générant un accident médiatisé tous les 5 à 10 ans en France. Cette action régionale, présentée en partie 10 de ce rapport, a par ailleurs mené à la création d'une action nationale pour 2025.



10

FOCUS SUR LA PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



La démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) vise à maîtriser les risques liés au vieillissement de certains équipements critiques, du fait des risques environnementaux et accidentels qu'ils présentent. Cette démarche découle de plusieurs accidents survenus dans les années 2000 et ayant eu des conséquences environnementales importantes. Elle porte sur les types d'équipements suivants :

- les réservoirs cryogéniques ;
- les réservoirs de stockage ;
- les tuyauteries et capacités ;
- les ouvrages de génie civil : cuvettes de rétention, massifs de réservoirs, les ponts de tuyauteries et les caniveaux ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRI).

Les textes encadrant réglementairement la démarche PM2I demandent aux exploitants :

- de recenser les équipements concernés par un suivi au titre du PM2I ;
- d'en définir des modalités de contrôle ;
- d'aller contrôler périodiquement les équipements recensés selon des programmes de contrôles définis ;
- de corriger les éventuelles anomalies relevées.

Face à la diminution du nombre d'inspections sur cette thématique (4 inspections en 2023 contre une quarantaine par an dans les années 2010 juste après l'entrée en vigueur de la réglementation PM2I), la DREAL Hauts-de-France a initié une action régionale en 2024 visant à contrôler par sondage le référentiel associé au PM2I. Cette action a permis d'aborder les points suivants :

- l'organisation des exploitants pour l'application de la démarche PM2I ;
- les modalités et la pertinence du recensement des équipements à suivre ;
- les modalités de contrôle mises en œuvre par les exploitants pour le suivi des réservoirs de stockage, des rétentions et des tuyauteries/capacités ;
- le respect des échéances et la bonne réalisation des contrôles à réaliser ;
- l'analyse des rapports de contrôles et la mise en œuvre d'actions correctives pour les anomalies relevées ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

46 inspections ont ainsi été réalisées spécifiquement sur la thématique du PM2I.

Pour 8 de ces inspections (soit environ 17 % des visites réalisées), la DREAL a proposé au préfet de **mettre en demeure** les exploitants de se remettre en conformité. Les principales non-conformités concernées par ces mises en demeure sont :

- l'absence de suivi d'équipements pour lesquels un suivi au titre du PM2I est pourtant requis ;
- l'absence ou l'insuffisance de formalisation des documents de contrôles requis : états initiaux, plans d'inspections et rapports de contrôle ;
- le non-respect des plans d'inspection et notamment le dépassement des échéances de contrôle ;
- le manque d'analyse des rapports de contrôle ;
- l'absence de suivi ou le dépassement des échéances des actions de remise en état.

En dehors des non-conformités évoquées ci-dessus, ces visites ont été l'occasion pour la DREAL de formuler en moyenne **5 observations par visite**. Celles-ci constituent des remarques, des recommandations ou encore des possibilités d'améliorations sur des points non-réglementaires.

La pertinence de l'action régionale menée en Hauts-de-France en 2024 sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles a été confirmée par le fait que cette thématique ait été retenue parmi les actions nationales de l'Inspection des Installations Classées pour l'année 2025.



L'AUTORISATION DES NOUVEAUX PROJETS

11



Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant doit démontrer dans un dossier qu'il maîtrise les risques et les impacts de ses installations. Ce dossier est instruit par la DREAL puis soumis à une consultation du public, des collectivités et des administrations compétentes. Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté d'autorisation ou d'enregistrement qu'il peut exploiter ses installations. En 2024, sur proposition de l'inspection des installations classées, 140 arrêtés d'autorisation et d'enregistrement ont été signés pour de nouveaux projets industriels ou de parcs éoliens.

ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA LOI INDUSTRIE VERTE DU 23 OCTOBRE 2023

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 prévoient des évolutions concernant l'instruction des dossiers ICPE soumis à autorisation. Cette nouvelle procédure s'applique pour les dossiers déposés après le 22 octobre 2024.

Cette réforme a pour motivation principale d'améliorer l'attractivité du territoire français pour les investissements industriels, en accélérant la procédure d'autorisation environnementale. En effet, cette procédure, constituée auparavant de trois phases (examen, consultation puis décision), se voit raccourcie à deux phases.

Une fois que le service instructeur a acté la complétude et régularité du dossier déposé par l'exploitant, les phases d'examen (examen par le service instructeur et consultation des services et organismes de l'État et des collectivités territoriales devant émettre un avis) et de consultation du public interviennent en parallèle, alors qu'elles étaient auparavant séquentielles. Ceci permet de réduire le délai d'instruction de 9 à 7 mois. La consultation est dématérialisée et l'ensemble des avis et remarques seront placés sur le site internet au fil de l'eau, afin que chacun puisse avoir accès à l'ensemble des informations disponibles pendant les 3 mois de la consultation.

La consultation dématérialisée est encadrée par une réunion d'ouverture dans les 15 jours après son démarrage et une réunion de clôture dans les 15 jours avant la clôture.

La phase de décision reste, elle, inchangée. Une fois les conclusions du commissaire enquêteur rendues, la décision est prise dans un délai de 2 à 3 mois. Le préfet signe alors un arrêté d'autorisation ou un arrêté de refus.

ZOOM SUR L'INSTRUCTION DES PROJETS ÉOLIENS

Depuis le début de la mise en œuvre de l'autorisation unique en 2014, 461 dossiers « éoliens » d'autorisation unique ou environnementale (chiffres au 01/01/2025) ont été déposés en région Hauts-de-France et instruits par la DREAL.

Le nombre de dossiers déposés diminue légèrement, avec 31 en 2024 contre une quarantaine par an les années précédentes. Notre région est au 1^{er} rang national en nombre de mâts installés (29 % des mâts en France) et en puissance produite.

À la fin du quatrième trimestre 2024, 663 parcs sont en production pour une puissance raccordée de 6,8 GW.

303 MW ont été nouvellement raccordés en région en 2024, ce qui représente 39,1 % des puissances nouvellement raccordées à l'échelle nationale.

D'un point de vue général, 33,2 % des demandes de mise en place de mâts éoliens sur l'ensemble du territoire régional ont été refusées. La carte, ci-après, donne, par département, le nombre de mâts autorisés et ceux non autorisés. Les refus sont motivés :

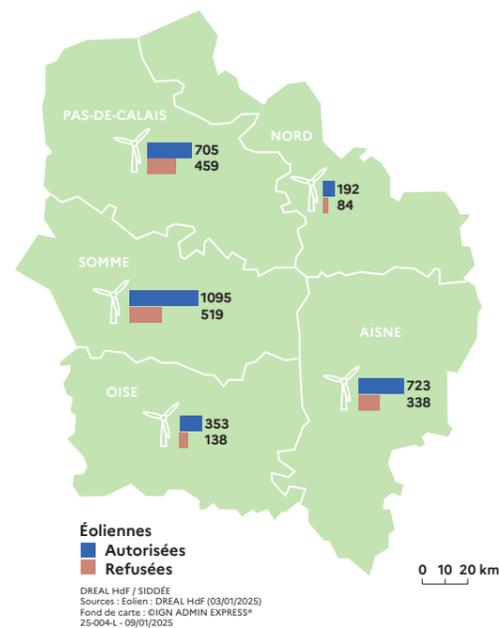
- soit par un avis défavorable émanant d'un des services suivants : ministère chargé de l'aviation civile, ministère de la Défense, opérateurs radars et de système de navigation aérienne VOR (si l'avis est requis au titre de la sécurité aérienne et de la sécurité météorologique), architecte des Bâtiments de France (si le projet est dans le périmètre d'un monument historique). Cet avis dit « avis conforme » conduit M. le préfet à rejeter directement la demande ;
- soit par un dossier resté incomplet ou irrégulier à la suite d'une première demande de compléments, ce qui conduit également à un rejet de la demande ;
- soit par des raisons liées à la protection de la biodiversité concernant principalement les chauves-souris (chiroptères) et les oiseaux (avifaune) ou à la protection des paysages et du patrimoine (monuments historiques, sites classés « loi de 1930 », sites UNESCO, ...).

Il est noté qu'à présent les demandes de renouvellement des parcs éoliens prennent de l'ampleur sur le territoire régional avec 49 demandes déposées.

Ces demandes de renouvellement sont sollicitées pour les parcs les plus anciens équipés de machines de première génération et sont motivées par :

- une productivité largement inférieure aux machines actuelles ;
- des problèmes de disponibilité des pièces nécessaires à la maintenance des machines ;

L'instruction de ces demandes peut aboutir à une modification de l'arrêté d'autorisation préfectoral ou conduire à une nouvelle autorisation en fonction de l'impact du projet de renouvellement.



12



LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

MISE EN ŒUVRE D'UNE MAJORATION DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent une filière de traitement par élimination des déchets, par opposition au traitement par valorisation des déchets. Ce type de traitement (élimination) ne représente aucune finalité utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les déchets. Il s'agit de la solution de traitement la moins vertueuse dans la hiérarchie des modes de traitement qui fonde la réglementation nationale sur les déchets, issue du droit européen en vigueur.

En matière d'élimination en ISDND, l'objectif fixé par la réglementation déchets depuis la loi transition énergétique et croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 est d'atteindre en 2025 une baisse de 50 % des déchets admis dans cette filière ultime par rapport à 2010 (objectif prescrit à l'article L541-1 du code de l'environnement).

Les espoirs du législateur sur une baisse forte de

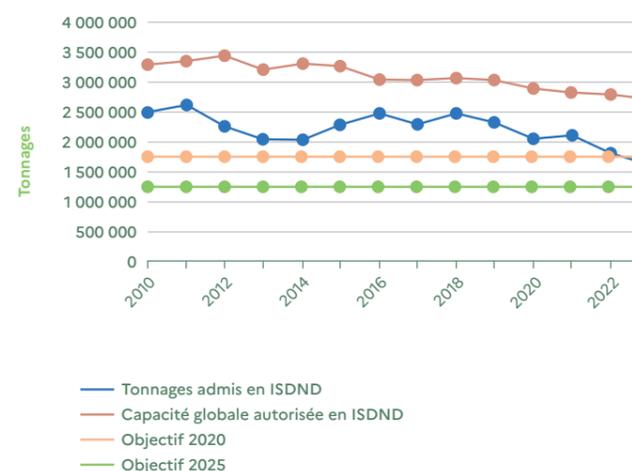
la production de déchets non dangereux entre 2015 et 2025 et sur le développement de modes de traitement des déchets alternatifs ne se sont pas confirmés assez vite dans les faits, malgré les dispositions renforcées introduites par la loi AGEC du 10 février 2020. La quantité de déchets à enfouir s'avère en fait supérieure à l'objectif fixé par la loi à l'échelle nationale.

En région Hauts-de-France, atteindre l'objectif de baisse des quantités de déchets mis en décharge de 50 % en 2025 par rapport à 2010 implique de revoir la destination de près de 391 000 tonnes de déchets éliminés en décharge en 2023 et d'orienter cette enveloppe en filière de valorisation.

Compte tenu de ce contexte, une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) majorée a été instituée pour les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, par la loi de finances pour 2024, pour une application à partir de 2025 en plus de la TGAP classique, cela en vue d'accélérer la baisse des admissions en ISDND et de s'approcher de l'objectif « -50 % ». Pour 2025, cette majoration est de 5 euros la tonne de déchets éliminés en ISDND, à partir d'un seuil défini par un arrêté du Préfet de région. La DREAL a élaboré l'arrêté du Préfet de région établissant le seuil de TGAP majorée pour chacune des ISDND concernées. Ce seuil a été calculé selon les conditions prévues par le code des douanes (article 266 nonies 1.A.b bis).

Cet arrêté du préfet de région a été signé le 18 octobre 2024 et publié le 28 octobre 2024 sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Cet exercice a vocation à être reconduit pour les années suivantes.



Évolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND HDF

Les installations de stockage de déchets non dangereux Région Hauts-de-France



REPRISE DES DÉCHETS DU BÂTIMENT PAR LES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Une nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) a été prévue par la loi AGECE en 2020. Une filière REP est un système dans lequel les fabricants, importateurs ou distributeurs de certains produits sont responsables de la gestion de ces produits en fin de vie (déchets). Cela signifie qu'ils doivent financer ou organiser la collecte, le tri, le recyclage ou l'élimination des produits usagés.

Les principaux objectifs de cette nouvelle filière REP sont la lutte contre les dépôts sauvages, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la hiérarchie des modes de gestion de ces déchets.

Cette filière a réellement démarré en mai 2023, après l'agrément de 4 éco-organismes, la mise en place de l'organisme coordonnateur (OCAB), et le déploiement de l'éco-contribution lors de l'achat de produits ou matériaux de construction.

L'obligation de reprise de ce type de matériaux par les distributeurs est considérée effective depuis le 1^{er} janvier 2024. L'action de l'inspection dans ce cadre a eu pour objectif de vérifier l'état de prise en compte de cette obligation par les distributeurs, au moyen de 3 points de contrôle :

- reprise mise en place, gratuitement et sans obligation d'achat ;
- présence sur le site d'une information adaptée concernant cette reprise ;
- tri des déchets conformément à la réglementation.

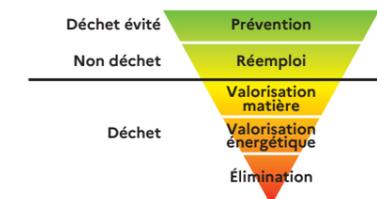
L'action était essentiellement à visée pédagogique à ce stade.

En 2024, 13 inspections ont ainsi eu lieu dans la région Hauts-de-France. Une forte disparité a pu être constatée :

- 25 % des sites n'ont rien déployé, souvent dans l'attente des modalités retenues par une maison-mère ;
- 25 % des sites répondent à l'ensemble des dispositions, avec une réelle « déchetterie du bâtiment », gérée en propre ou par un prestataire ;
- 50% des sites présentent une situation intermédiaire, avec notamment des cas de reprise gracieuse partielle (notamment reprise payante des inertes), d'absence d'information facilement accessible (indication sur facture ou bon de commande), ou une reprise en cours de déploiement (zone délimitée avec un affichage, mais pas encore opérationnelle).

Parmi les sites réalisant une reprise, le tri était correctement effectué dans une majorité des cas. Les déchets étaient séparés selon les flux principaux (bois, métal, verre, plastiques durs, inertes, plâtres). Dans un cas, des erreurs de tri ont été constatées, probablement liées au déchargement sans supervision d'un opérateur. Un second tri était alors réalisé postérieurement, selon l'exploitant.

Hiérarchie des modes de gestion des déchets

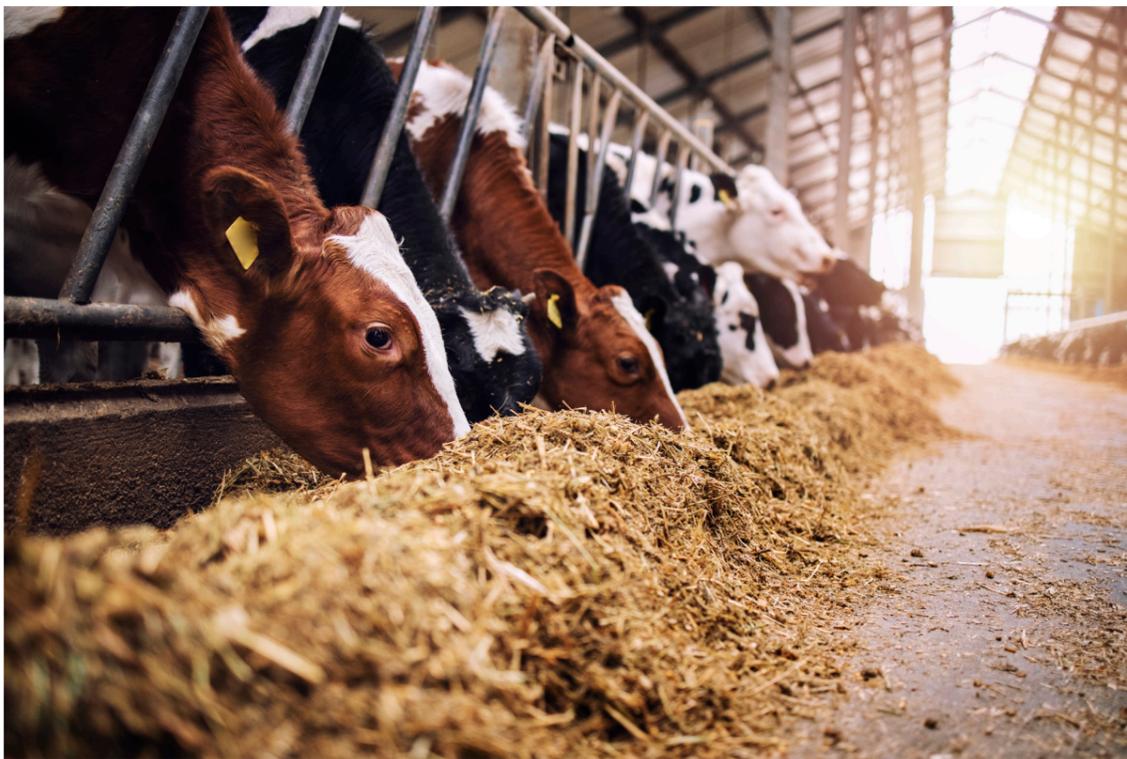


FILIÈRE ÉQUARRISSAGE : SITUATION DE CRISE FIN AOÛT 2024

La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux faisant l'objet d'enjeux spécifiques, elles sont assurées par une filière spécifique de traitement des déchets, appelée équarrissage. Cette filière a subi un dysfonctionnement à la fin de l'été 2024 : au niveau national, un pic de chaleur a engendré une augmentation drastique de la mortalité dans certains élevages. Combiné à certains dysfonctionnements dans les centres de traitement, cela a conduit à une saturation de la filière, engendrant une augmentation des délais de traitement et une incapacité de traiter l'intégralité du flux de cadavres d'animaux collectés.

La région des Hauts-de-France est concernée par un site de traitement de ce type de déchets. Il s'agit du site de traitement de cadavres d'animaux exploité par la société ATEMAX à Vénérolles (02).

Afin de revenir à une situation sanitaire satisfaisante et permettre à cette usine de retrouver un fonctionnement nominal et de traiter à nouveau les cadavres collectés quotidiennement, il a été nécessaire d'évacuer un lot de déchets dans une autre filière. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, 300 tonnes de déchets en provenance de ce site ont été envoyés en ISDND, sur le site Suez à Liancourt-Saint-Pierre (60) et sur le site Suez à Hersin-Coupigny (62), à raison de 150 tonnes sur chacun des sites. Deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence ont été pris fin août pour encadrer cet enfouissement ponctuel et limiter les nuisances associées.



BILAN DE LA CAMPAGNE D'INSPECTION SUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'INCINÉRATION DE DÉCHETS

Afin d'assurer une maîtrise des enjeux environnementaux qui progresse en fonction des progrès technologiques, la directive IED prévoit la définition de meilleures techniques disponibles par secteur d'activité, qui sont actualisées périodiquement. Ces dernières sont décrites au sein d'un document intitulé BREF. Une fois ces dernières définies ou mises à jour, l'ensemble des exploitants de l'Union Européenne doivent alors se mettre en conformité avec ces dernières sous 4 ans, en montrant que leur niveau de performance de maîtrise de leur impact environnemental est bien similaire à celui prévu par le BREF.

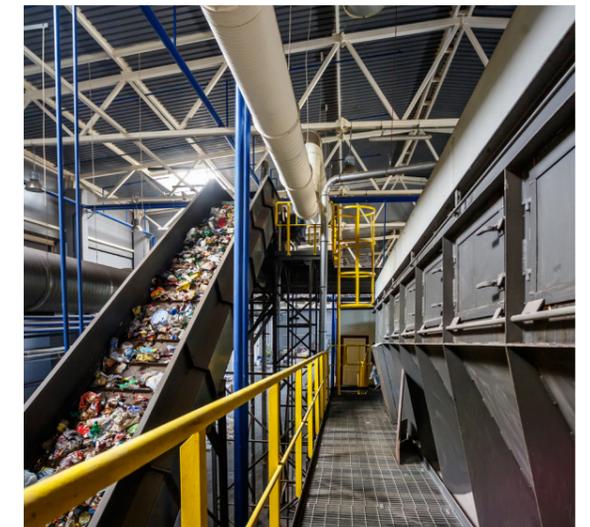
Concernant le secteur de l'incinération des déchets, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) sont parues fin 2019. Ces conclusions ont ensuite été transposées au niveau national dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 3 décembre 2023.

Une campagne d'inspections spécifiques menée par la DREAL Hauts-de-France a permis de vérifier l'application de cet arrêté, et notamment si les exploitants ont bien mis en place les évolutions des meilleures techniques disponibles.

Parmi les 15 ICPE concernées par une mise en conformité effective à l'arrêté précité, deux inspections ont été réalisées fin 2023 et huit autres en 2024. Aucune mise en demeure n'a été proposée, mais des actions correctives et/ou des justifications complémentaires ont été demandées.

Les principales actions correctives portent sur la maîtrise des émissions et la réalisation de mesures pour les dioxines bromées/furane et le mercure, ainsi que sur l'évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), à savoir lors des pannes, de l'indisponibilité des appareillages ou encore lors des périodes de démarrage et d'arrêt des installations. Cette évaluation est essentielle pour capitaliser sur les retours d'expérience et améliorer la gestion des OTNOC.

Ce premier bilan confirme l'intérêt du contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et justifie la pertinence de poursuivre cette action en 2025 en réalisant l'inspection sur les 5 sites restants.





13

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED



La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED a été transposée dans notre droit national en 2013. Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle s'inscrit naturellement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour chaque secteur concerné par la directive IED, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) sont publiées au journal officiel de l'Union européenne. À compter de cette parution, l'exploitant a 1 an pour émettre un dossier de réexamen, dans lequel il se positionne sur sa conformité vis-à-vis des MTD et 4 ans pour se mettre en conformité. Les MTD servent également de référence pour fixer des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux installations concernées. Les conclusions sur les MTD sont revues périodiquement afin d'intégrer les évolutions technologiques développées.

LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE TOTALISE UN PEU PLUS DE 400 INSTALLATIONS IED

En 2024, les prescriptions réglementant le fonctionnement des installations du secteur d'activité du traitement de surface utilisant des solvants (*STS - Surface Treatment using organic Solvents*) ont été actualisées au regard des conclusions sur les MTD parues 4 ans auparavant. En Hauts-de-France, une vingtaine d'installations de ce secteur se sont vues imposées des prescriptions plus contraignantes en réduisant notamment leurs VLE dans l'air et dans l'eau.

Concernant les conclusions sur les MTD des secteurs de la chimie (*WGC - Waste Gas management and treatment systems in the Chemical sector*), de la production des métaux ferreux (*FMP - Ferrous Metal Processing*) et du textile (*TXT - Textiles industry*) parues en décembre 2022, l'instruction des dossiers de réexamen se poursuit. La mise en conformité des sites concernés vis-à-vis des MTD doit intervenir pour fin 2026 au plus tard. Une soixantaine de sites sont concernés par ces 3 secteurs d'activité en Hauts-de-France.

Pour ce qui concerne les secteurs d'activité des forges et fonderies (*SF - Smitheries and Foundries*) dont les conclusions des MTD ont été publiées fin 2024, le processus du réexamen est engagé pour plus d'une dizaine de fonderies de la région. L'actualisation des conditions d'exploitation et la mise en conformité de ces sites doit intervenir avant fin 2028.

Enfin, une révision de la directive IED est intervenue mi-2024. Cette modification élargit le champ d'application de la directive à d'autres secteurs d'activités et impose des normes plus strictes. Les États membres doivent transposer ce nouveau texte avant le 1^{er} juillet 2026.

BILAN DES INSPECTIONS DANS LES ENTREPRISES DE L'AGROALIMENTAIRE RELEVANT DU BREF IED FDM

Les établissements du secteur de l'industrie agroalimentaire relevant de la directive IED sur les émissions industrielles sont concernés par les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF (Recueil de références au niveau européen sur des techniques et les performances atteignables) FDM (Food, Drink & Milk). 96 ICPE relèvent de ce BREF en Hauts-de-France. Les conclusions sur les MTD de ce secteur ayant été publiées en décembre 2019, les sites concernés disposaient d'un délai de 4 ans, soit jusqu'en décembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions issues de ces conclusions et reprises dans un arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020.

39 ICPE ont fait l'objet en 2024 d'une visite d'inspection afin de s'assurer que les principales MTD étaient bien mises en œuvre. Des problématiques sur les rejets aqueux et le respect de certaines valeurs limites d'émission mais aussi sur l'utilisation des fluides frigorigènes ont pu être mises en évidence. Plusieurs mises en demeure ont été proposées afin que les exploitants se mettent en conformité. Ces visites d'inspection se poursuivent en 2025.



14

SANTÉ ENVIRONNEMENT



LE CONTRÔLE DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE

La légionellose est une maladie toujours présente sur le territoire français en 2024. En moyenne, plus de 1 500 cas sont recensés chaque année en France et autour de 200 dans la région des Hauts-de-France. La maladie, qui présente un taux de mortalité de 11 %, est due à l'inhalation de bactéries appelées légionelles, et plus particulièrement aux *Legionella pneumophila* (plus de 90 % des cas de légionellose). Cette bactérie, présente à l'état naturel, se développe particulièrement bien dans les circuits d'eau chaude (entre 20 et 60°C), lorsque ceux-ci sont mal entretenus (corrosion, dépôts de tartre) et dans les eaux stagnantes. La combinaison de ces facteurs conduit à une augmentation des risques de prolifération de la bactérie, qu'il s'agisse d'eau chaude sanitaire (jacuzzi, douches, etc.) – à l'origine de la majorité des cas de légionellose recensés – ou d'installations industrielles (tours aéroréfrigérantes).

Les analyses réalisées en 2024 par les exploitants au titre de l'autosurveillance de leurs tours aéroréfrigérantes (TAR) ont permis de déceler 6 dépassements de cette concentration de 100 000 UFC/l* sur les sites d'ArcelorMittal (2 fois) à Dunkerque (59), Ardo Violaines à Violaines (62), Terreos à Lillers (62), Arkema à Villers Saint Paul (60) et PROCTER et GAMBLE à Amiens (80). Des actions curatives ont été réalisées suite à ces dépassements et les concentrations sont rapidement redescendues sous les seuils réglementaires, sous le contrôle de la DREAL. La détection de ces dépassements fait également l'objet d'une alerte auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la DREAL, et déclenche automatiquement une inspection réactive de l'inspecteur du site, notamment pour vérifier la stratégie d'entretien des TAR et sa bonne réalisation.

Ces installations font également l'objet de contrôles inopinés diligentés par la DREAL et réalisés par des laboratoires agréés afin de confirmer les résultats des analyses transmis régulièrement par les exploitants aux services de l'État via un site internet dédié. 215 contrôles inopinés ont ainsi été réalisés en 2024 et ont révélé 7 dépassements du 1^{er} seuil réglementaire à ne pas dépasser. La réglementation fixe en effet à 1 000 UFC/L la concentration en *Legionella pneumophila* à ne pas dépasser, et impose en outre l'arrêt immédiat de la dispersion d'air (seul moyen de disséminer la bactérie dans l'environnement via des gouttelettes d'eau et donc d'impacter les riverains) en cas de concentration supérieure à 100 000 UFC/L. Un nettoyage de la tour et le traitement des causes de contamination sont alors à mettre en œuvre avant tout redémarrage de l'installation.

En plus de l'ensemble de ces analyses, la DREAL a réalisé 55 visites de sites sur la thématique de la prévention de la légionellose en 2024. La DREAL s'est fixée pour objectif de réaliser au moins une inspection tous les quatre ans sur chaque site exploitant une ou plusieurs TAR. Ces visites d'inspection permettent notamment de s'assurer que l'exploitant maîtrise le fonctionnement, l'entretien et la surveillance de ses TAR pour éviter le développement des légionelles, et que son personnel est dûment formé pour cela.

*UFC/L : Unité Formant Colonie/Litre



CONTRÔLE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

En 2024, la DREAL des Hauts-de-France a réalisé 201 inspections sur le sujet des produits chimiques, grâce aux contrôles menés par les agents des unités départementales et de l'unité régionale. Ceci marque une augmentation de plus de 50 % du nombre de visites d'inspections sur cette thématique par comparaison à l'année 2023.

À l'instar des années précédentes, l'un des principaux sujets d'attention a concerné le respect de la réglementation afférente à la gestion des équipements frigorifiques et climatiques fonctionnant avec des fluides frigorigènes, représentant ainsi la moitié des inspections réalisées sur la thématique des produits chimiques. Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont en effet de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement planétaire lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère. Ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂). Face à ces risques, les textes réglementaires, tant européens que nationaux, ont donc pour objectif de limiter les émissions de ces gaz réfrigérants sur les sites industriels et commerciaux.

Les contrôles menés par la DREAL ont concerné de nombreux secteurs d'activité, tels que la grande distribution, le secteur de l'automobile, de l'agroalimentaire ou encore de la logistique. Ils ont notamment permis la régularisation de certaines non-conformités constatées sur site, telles que le non-respect de périodicités de contrôles d'étanchéité, ou encore l'absence de détecteur permanent de fuites sur certains gros équipements. Des contrôles ont également été menés chez des opérateurs attestés, responsables de la manipulation des fluides frigorigènes dans le cadre des opérations de maintenance, d'entretien ou encore de mise en service des équipements frigorifiques ou climatiques.

Dans le contexte de réchauffement climatique, les règlements européens dits « F-Gaz » et « Ozone » (respectivement règlements n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et n° 2024/590 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone) ont été mis-à-jour en février 2024, afin de prendre en compte les risques émergents, tels que l'utilisation de nouveaux fluides frigorigènes dits HFO, ou encore la potentielle présence de PFAS dans les produits de dégradations de certains gaz. Afin de s'assurer de la prise en compte de ces nouvelles prescriptions réglementaires par le secteur industriel, la DREAL des Hauts-de-France va ainsi intensifier ses contrôles sur la thématique à l'occasion d'une action pluriannuelle sur les détenteurs les plus importants à compter du début de l'année 2025.

En parallèle du contrôle de la réglementation relative aux gaz fluorés, la DREAL des Hauts-de-France a également mené plus de 65 inspections afin de s'assurer de la bonne application du règlement REACH (règlement UE n°1907/2006), qui régit l'utilisation et la mise sur le marché de certains produits chimiques au sein de l'Espace Économique Européen. Ces contrôles consistaient notamment à s'assurer du respect des mesures de maîtrise de risques prescrites par les Fiches de Données de Sécurité des différentes substances chimiques utilisées par les industriels. Ils ont également concerné, pour les substances les plus dangereuses inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH, le respect des obligations techniques et administratives pour l'utilisation réglementée de ces substances. Certains de ces contrôles ont donné lieu à l'établissement de mises en demeure, visant notamment les conditions de stockage des substances chimiques afin de limiter leur diffusion via les rejets aqueux ou atmosphériques en cas de dispersion accidentelle.

Dans le cadre du suivi de l'application de ce règlement européen, les inspecteurs de la DREAL ont également achevé une action pluriannuelle de contrôle sur des substances extrêmement préoccupantes (SVHC – substances cancérigènes, persistantes dans l'environnement, bioaccumulables et toxiques). Ce sont ainsi 5 nouvelles visites d'inspection qui ont été menées sur ce sujet, permettant de finaliser l'action régionale initiée sur cette thématique dès 2022.

PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE (PRSE)

Le préfet de région, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le président de la Région Hauts-de-France ont signé, le 28 mars 2024, le 4^e plan régional santé-environnement (PRSE4). Élaboré pour 5 ans, après une large mobilisation des acteurs régionaux de la santé-environnement, le PRSE4 décline le Plan national santé-environnement et l'adapte pour répondre aux enjeux locaux de santé-environnement. Son ambition : placer la santé au cœur des préoccupations environnementales, de développement économique et d'aménagement du territoire, en lien avec les autres stratégies et programmes régionaux et territoriaux, en déployant des stratégies complémentaires de prévention et de promotion de la santé environnementale. Il vise à créer un environnement régional plus favorable à la santé humaine comme animale, en travaillant notamment à la réduction des expositions environnementales susceptibles de l'affecter, à l'adaptation des territoires aux changements

climatiques, la lutte contre les inégalités sociales et environnementales de santé, et la prise en compte de la santé-environnement dans les politiques publiques. Le PRSE4 a pour ambition de créer le cadre et d'accompagner la création d'outils qui permettront à chaque acteur public ou professionnel concerné de s'emparer de ce défi.

LA DÉMARCHÉ « UNE SEULE SANTÉ » AU CŒUR DU PRSE

Face aux enjeux du changement climatique et suite à la crise sanitaire de la COVID-19, la société a pris conscience que les multiples interactions, à petite ou grande échelle, entre l'homme, l'environnement et le monde animal impactent notre santé. Le PRSE4 intègre le concept « Une seule santé » pour guider l'action publique : il tient compte de ces liens complexes, dans une approche globale des enjeux sanitaires. Il inclut la santé des animaux, des végétaux et des êtres humains, ainsi que les perturbations de l'environnement générées par l'activité humaine.

LES 5 AXES STRATÉGIQUES DU PRSE4 :

Pour la période 2024-2028, le 4^e plan régional santé-environnement s'articule autour de cinq axes stratégiques :

- Axe 1 – Renforcer la prévention et la gestion des zoonoses et des espèces à enjeux pour la santé humaine et animale ;
- Axe 2 – Réduire l'impact des activités humaines sur l'eau, l'air et le sol ;
- Axe 3 – Renforcer les modes de vie, de consommation, et les environnements intérieurs respectueux de la santé ;
- Axe 4 – Agir de manière coordonnée pour un urbanisme et un aménagement du territoire favorable à la santé ;
- Axe 5 – Produire et partager les connaissances en santé-environnement pour favoriser le pouvoir d'agir de chacun.

Ces axes sont ensuite déclinés en objectifs opérationnels.

UN PLAN QUI MOBILISE LARGEMENT LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE EN SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Durant le second semestre 2024, la communauté en santé-environnement s'est mobilisée afin de travailler à la rédaction du plan d'action du PRSE4. 16 ateliers se sont tenus, avec pas moins de 165 participants motivés et impliqués. Ils ont permis, à travers un travail collectif, de rédiger l'ensemble des fiches-objectifs correspondant aux 30 objectifs opérationnels du plan. Ces fiches définissent les actions soutenues par le PRSE4 ainsi que leurs indicateurs de suivi. Elles constituent le plan d'action du PRSE4.

Le 27 novembre 2024, les membres du Groupe Régional Santé-Environnement (GRSE) se sont réunis, lors d'une séance plénière, pour la présentation du plan d'action par les pilotes du PRSE4 des Hauts-de-France. Ensuite, les participants ont été invités à découvrir le plan d'action en déambulant entre 5 îlots représentant les 5 axes du PRSE. Les pilotes des différents objectifs ont présenté le contenu des fiches-objectifs, ce qui a mené à de nombreux échanges fructueux.

Plusieurs services de la DREAL ont participé à l'élaboration du plan d'action et se sont mobilisés pour cet événement.

LE PRSE 4 HAUTS-DE-FRANCE EST CONSULTABLE ICI :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Sante-Environnement->



Directeur de publication : Julien LABIT

Rédaction : DREAL Hauts-de-France / service Risques

Conception graphique : Mezzanine

Crédits photos : Adobe Stock (pages 1, 2, 4, 6, 10, 16, 23, 30, 33, 34, 43, 50, 59) - Freepik (pages 2, 6, 8, 9, 10, 14, 21, 22, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 44, 45, 46, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 61)

ISBN : 978-2-11-152603-7

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré des ministères en charge de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59019 Lille CEDEX

Standard : 03 20 13 48 48 - Contact : comdrealhdf@developpement-durable.gouv.fr